

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS-15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Jeudi 29 Octobre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 838).
2. — Excuses et congés (p. 838).
3. — Demande en autorisation de poursuites (p. 838).
4. — Prestation de serment de juges à la Haute Cour de justice (p. 838).
5. — Motion d'ordre (p. 838).

Présidence de M. André Meric.

6. — Scrutin pour l'élection d'une commission spéciale en vue de l'examen d'un projet de loi (p. 838).
7. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 839).

Art. 1^{er} :

Amendements de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission de législation; Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Emile Hugues. — MM. Emile Hugues, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — Adoption.

Amendement de M. Emile Hugues. — Adoption.

Amendement de M. Louis Leygue. — MM. Louis Leygue, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Molle. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Champeix. — MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné. — Retrait.

Amendements de M. Marcel Champeix et de M. Pierre Marcilhacy. — MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Champeix.

Amendement de M. Pierre Marcilhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. Georges Boulanger, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Louis Leygue. — MM. Louis Leygue, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Antoine Courrière. — MM. Antoine Courrière, le garde des sceaux, le rapporteur, Abel-Durand. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Champeix. — MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur, Paul-Jacques Kalb, le garde des sceaux. — Adoption

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. André Fosset, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur, Emile Hugues, le garde des sceaux, Georges Boulanger, Marcel Molle. — Rejet.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. André Fosset, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Georges Boulanger. — MM. André Fossot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

MM. Louis Leygue, Guy Petit, Antoine Courrière, le rapporteur, Emile Hugues.

Amendement de M. Louis Leygue. — MM. Louis Leygue, le rapporteur. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Election d'une commission spéciale en vue de l'examen d'un projet de loi (p. 853).

9. — Conférence des présidents (p. 853).

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 853).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Geoffroy de Montalembert, Jean-Marie Bouloux, Georges Portmann et Bernard Lemarié s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

MM. André Armengaud, Jean Clerc, Maurice Carrier et Robert Liot demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Cette demande sera imprimée sous le n° 15 et distribuée.

Conformément à l'article 95 du règlement, elle sera renvoyée à une commission de trente membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes.

Je vous communiquerai tout à l'heure les propositions de la conférence des présidents, qui a siégé ce matin et qui a fixé au mardi 3 novembre la nomination en séance plénière des membres de cette commission.

— 4 —

PRESTATION DE SERMENT DE JUGES TITULAIRES ET D'UN JUGE SUPPLEANT A LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle la prestation de serment devant le Sénat par trois juges titulaires et par un juge suppléant à la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment telle qu'elle figure dans l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice. Il sera procédé ensuite à l'appel nominal de MM. les juges titulaires et suppléant. Je les prie de bien vouloir se lever à leur place lorsque leur nom sera appelé et répondre, en levant la main droite, par les mots : « Je le jure ».

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

(L'appel nominal a lieu. — M. Etienne Rabouin, juge titulaire, M. Paul-Jacques Kalb, juge titulaire, M. Roger Carcassonne, juge titulaire, et M. René Schwartz, juge suppléant, prêtent serment.)

M. le président. Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre sa séance pendant environ une demi-heure, afin de permettre aux groupes de se réunir en vue de désigner leurs candidats à la commission devant laquelle doit être renvoyée la demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat, commission qui doit être élue mardi prochain. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes, sous la présidence de M. André Méric, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UNE COMMISSION SPECIALE EN VUE DE L'EXAMEN D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin va avoir lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

La liste des candidats a été établie par les présidents des commissions permanentes, en application de l'article 10 du règlement.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour, la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs :

Première table : M. Louis Martin, Mlle Irma Rapuzzi ;

Deuxième table : MM. Jacques Murette, Octave Bajeux ;

Troisième table : MM. Georges Lamousse, Raymond Bonnefous ;

Quatrième table : MM. Gustave Alric, Pierre de La Gontrie.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Léopold Morel, Emile Dubois, Jacques Vassor, Amédée Bouquerel.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

— 7 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux. (N^{os} 23 [1958-1959] et 6 [1959-1960].)

Je rappelle que, conformément à la décision prise par le Sénat, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable depuis le mardi 27 octobre 1959, à douze heures.

Nous abordons la discussion des articles.

Le Sénat voudra sans doute procéder par division au vote de l'article 1^{er}, qui modifie les articles 1387 à 1522 du code civil. (Assentiment.)

L'alinéa introductif en est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Le titre cinquième du livre troisième du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : »

Ce texte ne peut évidemment donner lieu à discussion.

Je vais maintenant donner lecture des textes modificatifs proposés pour chacun des articles constituant le titre cinquième du livre troisième dudit code :

TITRE CINQUIEME

Des régimes matrimoniaux.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1387. — Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux, mais leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial. »

Par amendement (n^o 45), MM. Louis Namy, Waldeck L'Huilier, Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1387 du code civil : « Le mariage ne porte pas atteinte à la capacité juridique des époux et à l'égalité de l'homme et de la femme proclamée par la Constitution. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, notre amendement tend à supprimer la deuxième partie du nouvel article 1387 et à le remplacer par une autre rédaction. Nous voulons ainsi mettre les dispositions générales de ce projet en harmonie avec la Constitution.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental précise : « Etant donné la situation actuellement reconnue à la femme, il est paradoxal que légalement elle puisse continuer à ne pas avoir le droit d'intervenir dans la gestion des intérêts patrimoniaux du ménage ».

A nous il semble paradoxal que, ce principe constitutionnel étant posé et admis, la femme ne puisse jouir, en matière de patrimoine, de droits égaux à ceux du mari. Etant l'égal de l'homme dans la société, elle ne peut lui être subordonnée dans le ménage qui doit être géré par les époux égaux en droit. Il s'ensuit donc qu'il faut affirmer le principe général que le mariage et les conventions matrimoniales ne sauraient porter atteinte à l'égalité constitutionnelle de l'homme. Tel est l'objet de l'amendement.

M. Georges Marrane. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, au début de la discussion des articles et à la suite de l'amendement que vient de défendre M. Namy, le rapporteur de votre commission a le devoir de préciser certains points qui peuvent ne pas être encore très clairs dans votre esprit.

Je remercie tout d'abord les divers orateurs qui ont bien voulu donner leur opinion au cours de la discussion générale. Mais notre travail étant établi pour de longues années, je ne peux pas faire miennes toutes les observations et les critiques qui ont été présentées, si d'aventure quelque commentateur du texte devait se reporter à telle ou telle déclaration.

Votre rapporteur tient à exprimer une fois de plus sa confiance dans tout ce qui a été dit au sein de la commission de réforme du code civil, dont les débats seront j'espère un jour publiés. Il tient aussi à déclarer qu'il fait siens les motifs de l'exposé du projet gouvernemental qui en sont d'ailleurs la suite logique et le prolongement.

Comment se présentent les reproches qui sont faits au projet ? Car je ne voudrais pas m'attarder aux louanges dont on a pu l'entourer et qui vont, monsieur le doyen (*l'orateur se tourne vers M. Léon Julliot de La Morandière, commissaire du Gouvernement*), au travail de la commission de réforme du code civil.

Ces reproches tiennent essentiellement dans une proposition : c'est que nous n'aurions pas accordé à la femme assez de pouvoirs eu égard à l'évolution des mœurs qui lui donne une place de plus en plus grande dans la société. Disons tout de suite qu'il s'agit de reproches qui ne comptent, qui ne jouent qu'en ce qui concerne le régime de droit commun ; les régimes conventionnels, cela est facile à comprendre, doivent conserver, dans le cadre de la loi, une très grande souplesse d'expression. Disons également qu'une disposition fort importante du projet a recueilli, semble-t-il, un accord unanime : c'est le principe de la mutabilité, mutabilité sous certaines réserves d'ailleurs, des conventions matrimoniales.

En ce qui concerne les mesures d'application, nous aurons certainement, M. Hugues et moi-même, lors du vote de l'article 13 une controverse et le Sénat prendra sa décision.

Le reproche essentiel fait au régime de droit commun — je m'excuse de parler ici sans notes pour essayer de mieux m'exprimer et j'espère que les éminents professeurs ici présents ne relèveront pas d'erreurs dans mes propos — le reproche essentiel, je le répète, est le suivant : ce régime n'est pas suffisant par rapport à l'évolution de la société.

Si vous avez sous les yeux ces textes, je voudrais que vous vous reportiez aux articles 1401, 1404, 1435, 1438, 1445, 1446 et 1447. Mais auparavant il vous faut bien comprendre qu'il y a dans un régime matrimonial deux temps à considérer : le premier est celui de la gestion ; le second est celui de la liquidation. Le temps de la gestion est, en réalité, le plus simple et le plus spectaculaire ; le temps de la liquidation, c'est celui où se paient les fautes et où se juge un régime matrimonial.

Prenons l'article 1401. Il a, sous une forme moderne, plus rigoureuse, repris les principes de la loi de 1907 qui permettent à la femme mariée exerçant une profession séparée d'avoir, dans ses activités, une autonomie considérable, si considérable que l'on peut, dans une certaine mesure, dire qu'elle agit comme une véritable femme séparée de biens, même si elle est mariée sous un régime de communauté.

L'article 1404, lui, s'applique à la femme mariée qui va être la gérante, mieux, la gestionnaire du foyer.

Cette femme qui se trouvait, et qui se trouve encore, soumise à un certain nombre de contraintes que d'aucunes ont pu estimer être des brimades, cette femme, dis-je, va devenir, par la vertu du texte que nous vous proposons, pleinement capable au sens juridique du terme, notamment sur le point le plus délicat, celui de la gestion des affaires bancaires. Désormais, si elle veut se faire ouvrir un compte en banque pour les besoins du foyer, elle ira en demander l'ouverture, celle-ci lui sera accordée sans que son mari puisse s'y opposer en quoi que ce soit. Le texte a pris la précaution de dire que le banquier n'aura à lui demander aucune preuve de l'origine des fonds. Le résultat, c'est que la gestion de ce compte en banque va lui permettre une quantité d'opérations sous son nom avec une liberté de manœuvre très grande, pour le bien du foyer, nous en sommes persuadés.

Les articles 1435 et 1438 — je vous en lirai le texte, avec l'autorisation de M. le président, quand ils viendront en discussion — traitent de la gestion des biens communs et de la gestion des biens propres. D'après ces deux articles, si le mari conserve le titre nominal de chef de la communauté, il devient obligé de requérir l'avis positif, précis, exprès de la femme pour un si grand nombre d'actes que la marge de liberté d'action dont il peut disposer est en réalité réduite à l'extrême. L'on peut dire que les pouvoirs jadis si maladroitement exprimés du mari « seigneur et maître » ont subi, au cours des temps et jusqu'au présent projet, le sort d'une peau de chagrin.

Ceci est dans l'esprit et dans la ligne logique du texte que je défends devant vous, car ses auteurs ont voulu, d'une façon expresse, associer de plus en plus intimement les deux époux à la gestion du foyer. Je l'ai dit et je le répète : ce texte institue une communauté en vue de souder davantage les foyers et, si possible, de ne pas préparer les dissensions et les divorces.

J'en arrive maintenant aux articles 1445, 1446 et 1447. Ces articles établissent au profit de la femme un privilège que, hélas, l'évolution économique et la dégradation de la monnaie ont rendu

nécessaire. Il a semblé utile, au moment du règlement des comptes de la communauté, de permettre à la femme de bénéficier d'une sorte d'indexation. J'aurais voulu, pour ne pas contrister votre collègue des finances, ne pas employer un terme qui est vraiment proscrit, mais aucun autre mot ne me vient à l'esprit et, si je l'énonce, c'est uniquement comme une image, et non pas, bien entendu, par référence juridique. Ainsi, lors de la liquidation, la femme n'aura plus à supporter le déficit dû aux variations monétaires.

Quand vous mettez ce bref schéma, ce bref tableau en parallèle avec la situation actuelle, je le dis en toute simplicité, en toute honnêteté, vous mesurez que le progrès est considérable. Le progrès est tellement considérable que de bons esprits ont pu dire, sans que pour autant il y ait là aucun paradoxe, que peut-être on est allé trop loin au profit de la femme.

C'est ici que je rejoins votre observation, monsieur Namy. Nous avons voulu égaliser le rôle de la femme et le rôle de l'homme. Nous nous sommes efforcés de mettre dans la balance, du côté de la femme, les poids qui manquaient. Je crois que nous y sommes largement parvenus.

En définitive, que nous reproche-t-on maintenant, au bout de cette discussion ? Je le dis avec une liberté très grande car je n'en suis pas le seul auteur, tant s'en faut, ma part a été mince : quel reproche majeur peut-on faire à ce texte ? On nous dit et nous l'avons reconnu nous-mêmes — il ne faudrait pas en abuser pour nous retourner trop souvent l'argument — qu'il y a une défaillance dans le projet en ce qui concerne la gestion des valeurs mobilières.

Ici je voudrais qu'une erreur, très grave d'ailleurs, ne se pageât point : le mari n'a pas du tout le droit de vendre les valeurs mobilières qui appartiennent à la femme. Seulement, il en est des valeurs mobilières comme du numéraire. L'argent n'a pas d'odeur. La vente des titres au porteur, par définition, doit être alourdie le moins possible de formalités, ce qui fait que, si d'aventure un homme — je dis bien un homme — vient à vendre une valeur mobilière au porteur, il se peut qu'elle appartienne à sa femme, mais ce sera alors en fraude de ses devoirs et, dans toute la mesure du possible, le texte va parer à cette fraude.

Reste le cas des valeurs mobilières qui sont communes, et nous reconnaissons volontiers — c'est un grand progrès — qu'après avoir obligé à la double signature pour un certain nombre d'actes importants touchant notamment les fonds de commerce, il serait souhaitable que la femme fût constamment et intimement associée à la gestion du portefeuille mobilier. Mais, pour traduire cela dans les textes, je vous le dis en toute loyauté et en toute honnêteté, vous vous heurtez à des impossibilités techniques. Il y a pour les mathématiciens la quadrature du cercle. Pour les juristes aussi, il y a des choses qu'ils ne peuvent pas faire, même s'ils le veulent. Comme le disait récemment un excellent juriste, M. le professeur Houin, il y a ce qui est possible et ce qui est commode et si, pour rétablir à l'intérieur des régimes matrimoniaux l'égalité complète de l'homme et de la femme, vous venez à perturber tout le système des valeurs mobilières, je crains que les perturbations économiques ainsi entraînées n'aillent très au-delà des garanties illusoirement accordées à la femme. C'est devant cette impossibilité technique que nous nous sommes trouvés et il nous a semblé qu'il fallait laisser le texte dans l'état où il se trouve.

Si je disposais de plus de temps, je vous ferais volontiers ce bilan comparé des droits de la femme et des droits de l'homme ; je vous démontrerais aisément que les pouvoirs de la femme sont considérables. Une des conséquences — et ici je tiens à le dire et à répondre par avance à certaines objections qui me seront faites — est que le texte que je défends ne comporte plus le droit pour la femme de renoncer à la communauté, c'est-à-dire le droit de reprendre tout ce qui lui appartient et d'abandonner la liquidation du foyer à son propre sort. Par contre, elle conserve son bénéfice d'émolument, c'est-à-dire qu'elle ne peut être astreinte à verser aux créanciers de la communauté une somme supérieure à la valeur des biens qu'elle a reçus lors du partage de celle-ci.

Mesdames, messieurs, voici, sommairement exposé et de mon mieux, ce que j'avais à répondre aux différents orateurs qui se sont succédés jeudi dernier à cette tribune. Je crois pouvoir en toute équité affirmer que ce texte, certes, n'est pas parfait — aucune œuvre humaine ne l'est — mais constitue dans son point d'achèvement la limite extrême à laquelle on peut arriver si l'on veut un système de communauté.

Ici il faut que personne ne joue sur l'équivoque. Si l'on ne veut pas d'un système de communauté, on veut le système de séparation de biens. Eh bien ! mesdames, messieurs, j'ai remarqué que, quel que soit le parti politique auquel nous appartenions les uns

et les autres, il semble bien que, sur le principe de la communauté, il n'y ait pas d'opposition. Mais encore faut-il savoir ce que l'on veut. Si l'on veut le système de la communauté, on ne peut en même temps vouloir les avantages de la séparation de biens.

Cette séparation de biens, on ne dira jamais assez combien elle est illusoire et dangereuse pour la femme. La séparation de biens, c'est la vanité de la femme satisfaite au cours de la vie, vanité qu'au jour de la séparation elle paie d'un prix très lourd. Et la séparation de biens, au fond, disons-le, nous y sommes peu enclins, en tant, bien entendu, que système de droit commun parce que, sentimentalement, cela ne coïncide pas avec la mentalité française. Seulement, nous reconnaissons volontiers que le système de la séparation de biens est souvent simple et commode. C'est tellement facile de dire : deux époux liés par le mariage vont cohabiter, vont avoir des enfants, mais, en fait, vont vivre juridiquement séparés. C'est tellement facile ! Mais tellement délicat lors de la dissolution du mariage ! Et ceci est tellement vrai qu'en réalité le système vers lequel nos collègues du mouvement républicain populaire se sentent le plus attirés, c'est le système de la participation aux acquêts qui se comporte au cours de la gestion comme un système de séparation de biens et qui devient, au jour de la liquidation, une forme de communauté, c'est-à-dire que le jour où commence la liquidation, il y a un bouleversement de la situation juridique des biens.

Alors, mesdames, messieurs, si le système est séduisant, car il paraît concilier les avantages de l'un et de l'autre, prenez garde, car en tant que système de droit commun, il n'a aucunement subi sur notre territoire l'épreuve de l'usage.

Le système de la communauté réduite aux acquêts que nous défendons était, au contraire, le système conventionnel le plus pratiqué. C'est celui sur lequel nous avons la plus grande information, la jurisprudence la plus complète. Le régime de la participation aux acquêts est une magnifique création, très séduisante pour le juriste que je suis, très attirante, mais pleine de périls car, croyez-moi, rien ne vaut l'expérience. Quand vous demandez à des experts en matière notariale, comme je le faisais encore hier soir, comment ils liquideront une communauté dans le système de la participation aux acquêts vous voyez vos interlocuteurs qui se mettent à pâlir, car ils ne savent pas très bien, au fond, comment ils pourront s'en tirer.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je croyais devoir faire au début de cette discussion des articles. J'espère que j'aurai ainsi répondu par avance aux différentes critiques qui seront formulées et que je pourrai plus brièvement dire les raisons pour lesquelles la commission a cru devoir repousser un grand nombre d'amendements.

En terminant, je dois dire que si, à ma demande, elle a repoussé ces amendements, ce n'est nullement pour refuser une satisfaction à tel ou tel de nos collègues dont la bonne volonté et la pureté de sentiments sont égales aux nôtres. Mais vous avez ici mesdames, messieurs, comme je l'ai écrit dans mon rapport, un texte codifié. J'en suis le farouche défenseur. J'ai passé un après-midi complet à étudier un à un les amendements, car dans une construction codifiée, si vous supprimez une lettre, si vous supprimez un article, si vous enlevez en quelque sorte une brique dans le mur, vous risquez que tout l'édifice s'écroule. Nous, les juristes, nous avons trop souffert des textes fabriqués à la hâte et que ni les magistrats, ni les avocats, ne savaient par quel bout prendre. Je suis ici, et je serai jusqu'au bout, le défenseur d'un texte qui a été établi en collaboration complète avec le Parlement français, qui représente, je crois, ce que l'on peut faire de mieux aujourd'hui et qui, en tout cas — personne ne peut le nier — peut devenir demain la plus belle législation du foyer que peut-être aucun Parlement ait jamais votée. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je désirerais connaître l'avis de la commission sur l'amendement de M. Namy.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement fait de même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le texte modificatif proposé pour l'article 1387 ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. « Art. 1388. — La loi ne fixe le régime matrimonial des époux qu'à défaut de contrat de mariage.

« Les époux qui n'ont pas fait de contrat sont soumis au régime prévu au chapitre II du présent titre. — (Adopté.)

« Art. 1389. — Les époux peuvent faire leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos ; ils peuvent notamment déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

« Les époux ne peuvent toutefois déroger aux règles relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notamment à l'autorité des père et mère, à l'administration légale ou à la tutelle, aux droits et devoirs respectifs des époux, ni aux conditions d'exercice d'une profession, ni, sous réserve des exceptions prévues au présent code, à l'ordre légal des successions.

« S'il y a communauté, les époux ne peuvent déroger aux règles de gestion de la masse commune. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté à ma connaissance.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 46), MM. Louis Namy, Waldeck L'Huillier, Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte modificatif présenté pour l'article 1389 du code civil, de rédiger comme suit le second alinéa :

« Les époux ne peuvent toutefois déroger aux règles relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notamment à l'égalité constitutionnelle de l'homme et de la femme, aux droits et devoirs respectifs des époux, ni, sous réserve des exceptions prévues au présent code, à l'ordre légal des successions. »

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, cet amendement est la suite logique de celui que j'avais déposé à l'article 1387 et que je vous avais demandé d'adopter.

Il importe, à notre sens, de modifier cet article 1389 consacrant l'inégalité des époux et leur dépendance. Sinon, la réforme des régimes matrimoniaux sera contraire aux termes de la Constitution, et notamment à l'article 16 de la déclaration universelle des Droits de l'homme ratifiée par le Gouvernement français, que Mme Crémieux vous rappelait dans la discussion générale, et qui spécifie que l'homme et la femme ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mon observation est la même que précédemment. Je crois avoir fait la démonstration que l'égalité constitutionnelle est respectée, du moins dans les termes juridiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission en faisant ressortir que l'égalité de droit ne veut pas dire égalité de fonction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Namy, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1389.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le troisième et dernier alinéa n'est pas contesté à ma connaissance.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1389.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1390. — Il peut être convenu dans le contrat de mariage qu'en cas de dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, le survivant aura la faculté d'acquérir un ou plusieurs biens personnels du conjoint prédécédé, déterminés dans leur nature, à charge d'en payer la valeur, appréciée au jour où il exerce cette faculté.

« L'époux survivant qui n'a pas fait connaître sa décision d'exercer cette faculté, dans le délai d'un mois de la mise en demeure qui lui est adressée par les héritiers du prédécédé, est réputé y renoncer. Il ne peut être mis en demeure avant l'expiration du délai prévu en matière de succession pour faire inventaire et délibérer.

« Le privilège du vendeur garantit éventuellement la somme due. »

Par amendement (n° 1) M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose dans le texte modificatif proposé pour l'article 1390 du code civil, au premier alinéa, troisième ligne, entre le mot : « biens » et le mot : « personnels », d'insérer le mot : « meubles ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'amendement en cause a été inséré dans le texte à la demande de notre collègue M. Jozeau-Marigné. Il tend à éviter que dans les contrats de mariage des dispositions ne puissent être prises qui fassent que des biens immobiliers puissent quitter la lignée familiale dans laquelle ils se trouvent. Ceci se traduit dans les faits par l'insertion du mot « meuble », qui limite à cette sorte de biens ceux auxquels on peut appliquer ce que l'on appelle la clause commerciale, parce qu'elle est utilisée le plus souvent à propos de fonds de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte sur ce point à la sagesse de l'Assemblée. C'est cependant pour moi l'occasion d'une très courte observation.

Le texte qui vous est soumis a été longuement et mûrement étudié et votre rapporteur, M. Marcilhacy, en termes très pertinents, je dirai même exhaustifs, en a fait tout à l'heure un large exposé. Au fur et à mesure de la discussion des articles, le Gouvernement montrera dans quel esprit il a tenu à participer aux travaux de votre commission : chaque fois qu'il le pourra, il s'en remettra à votre sagesse, ce qui voudra dire que, sur des points qui peuvent être controversés, il vous fera confiance pour suivre les indications qui vous seront données par une commission qui a travaillé dans le même esprit que le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. le garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté au nom de la commission, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 38 rectifié), M. Emile Hugues propose dans le texte modificatif proposé pour l'article 1390 du code civil, de compléter le premier alinéa par la phrase suivante :

« La même faculté peut être prévue pour l'immeuble à usage exclusif et effectif d'habitation occupé par les deux époux au moment du décès. »

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mesdames, messieurs, mon amendement n'aurait pas eu de sens si l'amendement de M. Marcilhacy n'avait pas été adopté.

De quoi s'agit-il ? Jusqu'à présent, dans les contrats de mariage, on pouvait insérer ce qu'on appelait une clause commerciale ; d'autre part, il existait en droit civil ce qu'on appelait les clauses d'ameublement. Ces clauses d'ameublement viennent de disparaître de notre droit. Désormais, en effet, on n'aura plus la possibilité d'ameubler, dans le contrat de mariage, des biens immobiliers pour les faire rentrer dans la communauté.

La pensée des auteurs, en ce qui concerne la clause commerciale, c'était la possibilité donnée à un époux de retenir pour son compte tel bien meuble ou tel bien immeuble, en en payant la valeur à la communauté. Cette faculté est conservée actuellement en ce qui concerne les biens meubles : l'époux, par une disposition du contrat de mariage — car il s'agit bien ici de régimes conventionnels — peut conserver pour son compte propre tel bien meuble de la communauté — c'est-à-dire un fonds de

commerce ou même des valeurs mobilières affectées, par exemple, à la garantie de la gestion d'un administrateur dans une société, — à charge pour lui d'indemniser la communauté de la valeur de ce bien commun.

On n'a pas voulu donner à l'époux la possibilité de conserver pour son compte un bien immeuble. En voici la raison. On a pu craindre qu'en cas de remariage on donne un avantage à la marâtre, au détriment des enfants nés d'un précédent mariage. Bref, on en est resté à la conception strictement romaine, en quelque sorte, de la famille : les biens du père doivent aller à la famille du père ; les biens de la mère doivent aller à la famille de la mère ; la femme ne fait pas partie de la famille, elle y est une intruse.

Sur le plan de la discussion juridique — et c'est un peu le caractère des problèmes qui sont évoqués devant nous — il est un point sur lequel j'ai voulu apporter un correctif. Rien n'est plus triste, ni plus lamentable, en effet, que de voir un époux chassé de l'habitation qu'il a occupée avec son conjoint pendant de longues années, parce que cet immeuble a été licité ou parce qu'il entre dans le patrimoine des enfants. On assiste ainsi à ce spectacle navrant de vieilles personnes de soixante ou soixante-cinq ans qui, après avoir vécu pendant trente ans dans un appartement, sont mises à la porte par les héritiers.

C'est pour remédier à cet état de choses que j'ai voulu introduire dans un contrat de mariage la possibilité — et vous voyez combien je suis réservé — pour l'époux survivant de conserver pour son compte, tout en indemnisant la communauté ou l'autre époux, l'habitation qu'il occupait au moment où est survenu le décès. C'est une disposition qu'il est, me semble-t-il, nécessaire d'introduire dans le texte.

Je regrette pour ma part que l'on ait voté l'article précédent. Je crois que l'on est allé trop loin — je m'en excuse auprès de l'auteur de l'amendement — et que l'on a fait preuve d'un esprit véritablement trop conservateur.

La possibilité donnée au conjoint survivant de conserver l'habitation qu'il occupait est une nécessité si l'on ne veut pas assister à ces spectacles navrants dont je parlais tout à l'heure. Et là on ne peut pas dire que les intérêts traditionnels de la famille soient méconnus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement que M. Hugues vient de défendre brillamment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'autant plus sensible aux arguments formulés non seulement par le juriste, mais aussi par le professionnel qu'est M. Emile Hugues, que l'amendement ainsi défendu tend à revenir partiellement au texte déposé par le Gouvernement.

Dans ces conditions, j'accepte cet amendement, ainsi que l'a fait la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, dans sa nouvelle rédaction, le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1390.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcihacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article 1390 du code civil, de rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa :

« Sauf disposition contraire du contrat, l'époux survivant qui n'a pas fait connaître sa décision d'exercer cette faculté, dans le délai d'un mois de la mise en demeure qui lui est adressée par les héritiers du prédécédé, est réputé y renoncer. En toute hypothèse, il ne peut être mis en demeure avant l'expiration du délai prévu en matière de succession pour faire inventaire et délibérer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui, je crois, ne justifie pas un long développement. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1390.

Un amendement (n° 39), présenté par M. Emile Hugues, tend, dans le texte modificatif proposé pour l'article 1390 du code civil, à rédiger ainsi qu'il suit le troisième et dernier alinéa :

« La somme due est garantie par le privilège du vendeur ou, le cas échéant, celui du copartageant. »

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Mon amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement que j'avais déposé tout à l'heure.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition de la part du Gouvernement ni de la commission ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1390.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1390, modifié et complété par les amendements de MM. Marcihacy et Emile Hugues.

(Ce texte, ainsi modifié et complété, est adopté.)

M. le président. « Art. 1391. — Le mineur habile à contracter mariage est habile à passer toutes conventions matrimoniales, à la condition qu'il soit assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

« La nullité des conventions passées en violation des prescriptions du présent article ne peut être invoquée que par le mineur ou par les personnes dont le consentement était nécessaire, et elle ne peut plus l'être lorsqu'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de la majorité du mineur. » — *(Adopté.)*

« Art. 1392. — Le prodigue et le faible d'esprit ne peuvent passer de conventions matrimoniales sans l'assistance de leur conseil judiciaire.

« L'interdit doit être assisté de son tuteur. En cas d'interdiction judiciaire, l'autorisation du conseil de famille est, en outre, nécessaire.

« Les conventions passées par le prodigue, le faible d'esprit ou l'interdit, en violation des prescriptions du présent article, ne peuvent être attaquées que par l'intéressé ou ses représentants, et dans un délai d'un an à dater du mariage. » — *(Adopté.)*

« Art. 1393. — Toutes conventions matrimoniales doivent être constatées par acte devant notaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 1394. — Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 1397, les conventions matrimoniales doivent être établies avant la célébration du mariage.

« Le régime prévu prend effet, nonobstant toutes conventions contraires, au jour de la célébration du mariage. » — *(Adopté.)*

« Art. 1395. — Au moment de la signature du contrat, le notaire délivre aux parties un certificat sur papier libre et sans frais énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indique qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

« Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les époux sont réputés, à l'égard des tiers, mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans l'acte passé avec un tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

« En outre, si l'un au moins des époux est commerçant lors du mariage, ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce. » — (Adopté.)

« Art. 1396. — Nulle modification ne peut être apportée aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat.

« L'acte constatant cette modification ne peut être reçu que par le notaire qui a établi le contrat initial et n'a d'effet, à l'égard des tiers, que s'il a été rédigé à la suite de la minute dudit contrat.

« Le notaire ne peut, à peine de dommages-intérêts, délivrer ni grosses, ni expéditions du contrat sans transcrire à la suite l'acte constatant la modification ».

Le 1^{er} alinéa de cet article, à ma connaissance, n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Dans le texte modificatif présenté pour l'article 1396 du code civil, M. Louis Leygue propose par amendement (n° 55) :

1° De rédiger comme suit le 2° alinéa :

« L'acte portant cette modification ne peut être reçu que par le notaire qui a établi le contrat initial et n'a d'effet à l'égard des tiers que s'il a été rédigé à la suite de la minute du contrat ou annexé, après mention, audit contrat initial s'il est fait par acte séparé. »

2° De compléter cet article par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Le notaire ne doit délivrer la grosse ou l'expédition du contrat que sur présentation d'un extrait de l'acte de mariage. »

La parole est à M. Leygue.

M. Louis Leygue. Mes chers collègues, l'article 1396, dans son paragraphe 2 dit :

« L'acte constatant cette modification — modification au régime matrimonial — ne peut être reçu que par le notaire qui a établi le contrat initial et n'a d'effet à l'égard des tiers que s'il est rédigé à la suite de la minute dudit contrat. »

Or, mes chers collègues, lorsque des clients se présentent devant le notaire pour apporter une modification à leur contrat initial, la minute peut se trouver au bureau de l'enregistrement. Si l'article 1396 précise que cette modification n'a d'effet à l'égard des tiers que s'il est rédigé à la suite de la minute dudit contrat, cette prescription est impérative et ne peut être annulée ou contredite par un texte réglementaire, sans risquer d'exposer le praticien à une action en nullité pour vice de forme de l'acte constatant la modification des conventions matrimoniales.

C'est pourquoi le nouveau texte de loi doit être net et précis afin d'éviter aux futurs époux et au praticien toutes les interprétations strictes et les subtilités de la procédure qui risquent de ne se révéler qu'à l'expérience de la nouvelle législation.

C'est dans ces conditions que j'ai l'honneur de présenter cet amendement à l'agrément de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement soutenu par M. Leygue est plein d'intérêt ; je dirai même que son auteur a peut-être raison, mais franchement je ne suis pas en mesure d'en apprécier l'efficacité.

Je dois vous faire remarquer que nous élaborons des dispositions de droit civil qu'il ne faut pas alourdir. Le texte que présente la commission est la reproduction de l'article 1396 ancien du code civil, qui ne semble pas avoir donné lieu à des difficultés. Et votre rapporteur va être extrêmement gêné, mon cher collègue — car c'est peut-être le dernier qui aurait dû invoquer cet argument étant donné sa position que vous connaissez — pour vous dire qu'il s'agit de dispositions de caractère réglementaire aux termes de l'article 37 de la Constitution.

Dans ces conditions, d'abord pour ne pas alourdir le texte, ensuite parce qu'il ne semble pas que cet amendement soit absolument nécessaire, enfin, pour la considération que je viens d'exposer, la commission n'a pas adopté l'amendement

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour ces trois raisons formulées par M. le rapporteur, le Gouvernement n'accepte pas davantage l'amendement de M. Leygue.

M. le président. Monsieur Leygue, maintenez-vous la première partie de votre amendement ?

M. Louis Leygue. Je me rends à l'avis de la commission et à celui de M. le garde des sceaux et je retire la première partie de l'amendement.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie.

M. le président. La première partie de l'amendement est retirée.

Je mets aux voix, pour le deuxième alinéa du nouvel article 1396, le texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa de l'article 1396 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Monsieur Leygue, la seconde partie de votre amendement (n° 55), tendant à compléter l'article 1396 par un quatrième alinéa, est-elle maintenue ?

M. Louis Leygue. La seconde partie étant exposée aux mêmes critiques que la première, je la retire également.

M. le président. La seconde partie de l'amendement de M. Leygue est retirée.

Il n'y a pas d'autre observation sur le texte modificatif de l'article 1396 ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1397. — Après la célébration du mariage, il ne peut être apporté de modifications aux conventions matrimoniales des époux ou au régime légal auquel ils sont soumis que dans le cas où l'application des conventions ou des règles du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

« L'acte portant modification, passé devant notaire par les deux époux et, éventuellement, par toutes les personnes encore vivantes qui ont été parties au contrat, est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance du domicile des époux.

« La modification n'a d'effet, entre les parties, que du jour du jugement ou de l'arrêt portant homologation.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mention du jugement ou de l'arrêt d'homologation en marge de l'acte de mariage ; lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, le délai ne commencera à courir qu'à compter de la date de la mention portée en second lieu.

« Toutefois, lorsque les époux ou l'un d'eux ont déclaré, dans l'acte passé avec un tiers, qu'ils ont modifié leur régime matrimonial, la modification est opposable immédiatement à ce tiers.

« La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux au moins est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce. »

Je n'ai pas d'amendement ni de demande de parole sur le premier alinéa.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article 1397 du code civil, de rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa :

« L'acte portant modification, passé devant notaire par les deux époux et, éventuellement, par toutes les personnes encore vivantes qui ont été parties au contrat ou celles-ci dûment appelées, est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance du domicile des époux, sur la requête de ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous vous proposons a pour but d'éviter que, dans certains cas, l'absence de personnes qui ont été parties au contrat puisse paralyser une modification du régime matrimonial. Il suffit que ces personnes soient dûment appelées. C'est une simplification de caractère technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis conforme à celui de la commission.

M. Marcel Molle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcel Molle.

M. Marcel Molle. Mon cher rapporteur, je voudrais demander une simple explication, il est bien entendu que l'article 1397 tel qu'il sera rédigé ne dérogera pas à l'article 1391 relatif à la capacité des époux contractants. Pour illustrer la question je prends un exemple : un époux mineur qui fera une nouvelle convention matrimoniale devra toujours être autorisé dans les formes prévues par l'article 1391. Il ne suffira pas d'appeler la personne chargée de l'autoriser.

Je vous pose cette question qui me paraît importante.

M. le rapporteur. Il est certain que la réponse est affirmative. On voit mal comment il pourrait en être autrement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcilhacy.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 51) MM. Champeix, Le Bellegou et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le second alinéa par les mots suivants : « statuant en chambre du conseil ».

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, il s'agit d'une modification purement rédactionnelle et d'une précision à apporter au texte. Depuis un certain nombre d'années, toutes les procédures qui ont trait, soit au divorce, soit à la séparation de biens, soit à la puissance paternelle, se déroulent devant les tribunaux en chambre du conseil.

Le texte qui nous est soumis par le Gouvernement porte que les conventions qui seront appelées à modifier le régime matrimonial entre époux, seront soumises au tribunal d'instance. Il est bon d'indiquer, dans ce domaine également, que le tribunal de grande instance statuera aussi en chambre du conseil.

Il y a, évidemment, avantage à publier, pour les intérêts des tiers, le jugement qui sera rendu. Le projet de loi prévoit, du reste, les conditions dans lesquelles cette publication doit être faite. Mais il n'est pas utile de livrer à la publicité les raisons de famille pour lesquelles les époux croient devoir modifier leur régime matrimonial.

J'ai donc déposé cet amendement pour qu'il soit précisé que le tribunal de grande instance, chargé d'homologuer et de vérifier si l'intérêt de la famille est conforme à la décision des époux, statuera en chambre du conseil, étant bien entendu que le jugement sera publié conformément aux dispositions du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Monsieur le président, je vais être obligé de faire à M. Le Bellegou une réponse qu'il m'est toujours désagréable de faire. Je vais invoquer l'article 37, car il s'agit du code de procédure civile.

Mais il me permettra de profiter de l'occasion qui m'est offerte pour lui dire combien j'ai été sensible à la qualité de l'exposé qu'il a fait jeudi dernier. Je le remercie d'avoir bien voulu nous montrer combien ce texte avait été compris par le juriste qu'il est.

Il admettra alors qu'il est encore plus pénible pour moi de lui dire que son amendement n'est pas recevable.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais simplement donner un commentaire à l'auteur de l'amendement.

Sans que son amendement soit recevable, sans que le Sénat ait à voter, il a satisfaction parce qu'il s'agit d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance en caractère gracieux et sur requête collective. Or, la loi veut que pour tous les jugements de cette sorte il soit statué en chambre du conseil.

Il a fait allusion tout à l'heure à des procédures de séparation de biens, à des procédures de séparation de corps ou de divorce. Il s'agit de procédures contentieuses qui, elles, seraient de la compétence du tribunal de grande instance statuant en audience publique, si une disposition légale spéciale n'en avait décidé autrement. En l'espèce le cas n'est pas le même. L'amendement a satisfaction en raison des dispositions générales de la loi.

M. Edouard Le Bellegou. Je n'ai qu'à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement vient d'être retiré.

M. le rapporteur. J'interviens à propos de l'amendement. J'ai employé tout à l'heure le terme « d'article 37 ». Je voudrais l'explicitier. Il s'agit de l'article 37 de la Constitution. C'est peut-être parce que je suis davantage constitutionnaliste que civiliste. Excusez-moi !

M. le président. Le deuxième alinéa du texte modificatif pour l'article 1397 est donc adopté dans la rédaction de l'amendement de M. Marcilhacy.

Sur le troisième alinéa, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement (n° 52), MM. Champeix, Le Bellegou et les membres du groupe socialiste proposent, dans le texte modificatif présenté pour l'article 1397 du code civil, de rédiger ainsi qu'il suit le troisième alinéa :

« La modification n'a d'effet entre les parties que du jour où la décision d'homologation a acquis l'autorité de la chose jugée. »

D'autre part, un amendement (n° 4), déposé par M. Marcilhacy au nom de la commission de législation, tend à rédiger ainsi qu'il suit le troisième alinéa :

« La modification n'a d'effet, entre les parties, que du jour du jugement portant homologation ou du jour de l'arrêt, si l'homologation n'a été prononcée qu'en appel. »

La parole est à M. Le Bellegou, pour défendre l'amendement qui s'écarte le plus du texte en discussion.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, je ne sais pas si la commission elle-même ne va pas dans sa proposition d'amendement se heurter aux dispositions draconiennes de l'article 37 de la Constitution car enfin c'est la commission qui nous a demandé de modifier le texte initial du projet déposé par le Gouvernement.

La commission, en effet, nous demande de modifier ainsi la rédaction de l'article :

« La modification n'a d'effet entre les parties que du jour du jugement portant homologation ou du jour de l'arrêt si l'homologation n'a été prononcée en appel. »

Mon amendement qui n'a du reste qu'un intérêt purement rédactionnel avait pour but de simplifier la rédaction et de faire partir le délai du jour où la décision s'appliquera, puisqu'elle s'appliquera, où la décision d'homologation a acquis l'autorité de la chose jugée. Le sens est le même que celui de la commission mais c'est plus précis, car le délai incontestablement est facile à établir à partir du jour où la décision de justice a l'autorité de la chose jugée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission :

M. le rapporteur. La commission a pensé qu'en déposant cet amendement elle se bornait à expliciter le texte gouvernemental. Cet amendement n'a qu'un caractère rédactionnel. Il a simplement pour but de faire disparaître ce qui pouvait être équivoque alors que l'amendement de M. Le Bellegou affecte le fond du problème.

Au surplus quand j'oppose l'article 37 de la Constitution, je n'ai pas en fait qualité pour le faire. J'indique simplement qu'il s'agit du domaine du code de procédure civile. En présence de M. le garde des sceaux, je ne saurais trop dire combien je déplore

que le code de procédure civile ne soit plus du domaine de la loi. Nous en reparlerons, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux est obligé de rappeler à M. le rapporteur et au Sénat que la Constitution a été ratifiée par le peuple français. Par conséquent, nous sommes obligés de nous y tenir.

Je déclare à M. Le Bellegou, en le remerciant au passage pour l'exposé qu'il a fait au cours de la dernière séance, qu'en ce qui concerne le présent, l'amendement a été repoussé par la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il estime que l'amendement en question ne tombe pas sous le coup de l'article 37. Il ne s'agit pas du domaine réglementaire, mais du domaine législatif.

M. Edouard Le Bellegou. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur les deux amendements et d'abord sur celui de M. Le Bellegou qui s'éloigne le plus du texte en discussion.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé d'indiquer que la commission n'a pas adopté cet amendement pour les raisons que j'ai fournies. Je suis ravi que M. le garde des sceaux fasse preuve d'un libéralisme qui, d'ailleurs, ne nous surprend pas, venant de lui. Mais il nous a semblé que l'amendement était moins explicite et moins justifié que celui que nous avons présenté, car la formule « a acquis l'autorité de la chose jugée » est assez difficile à appliquer dans les faits.

Si j'avais le temps, je vous montrerais avec quelques exemples précis que l'autorité de la chose jugée est acquise à des dates variables. C'est pour éviter toute discussion sur ce point que la commission m'a demandé de déposer l'amendement en question.

La formule exacte, si vous me le permettez, ce serait « passer en force de chose jugée ». Le spécialiste que je suis de la cour de cassation vous dira qu'hélas il y a une relativité qui peut tenir aux décisions de la cour suprême et que, dans ces conditions, il est préférable, je crois, sur le plan pratique — je suis sûr que vous en conviendrez avec moi — de se rallier à notre texte.

M. le président. Monsieur Le Bellegou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Le Bellegou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Champeix et Le Bellegou, qui est repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'adoption de l'amendement, dont le texte devient le 3^e alinéa, rend sans objet celui de M. Marcilhacy.

Sur le même article, je suis saisi d'un amendement (n^o 5), présenté par M. Marcilhacy au nom de la commission de législation et tendant à rédiger ainsi qu'il suit la fin du quatrième alinéa :

« ...de la date de la mention portée en dernier lieu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une disposition que nous vous demandons d'adopter, parce que, dans les départements d'outre-mer, les registres sont tenus en trois exemplaires. Il ne faut donc pas seulement parler de second lieu, mais de dernier lieu, afin d'éviter toute équivoque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcilhacy.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le 4^e alinéa ainsi modifié, *(Ce texte est adopté.)*

M. le président. Les deux derniers alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n^o 59), MM. Georges Boulanger et André Fosset proposent de compléter *in fine* comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 1397 du code civil :

« Mention devra également être portée sur le livret de famille. »

La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mes chers collègues, au cours de la discussion générale, nous avons marqué combien nous admettions la nécessité de la fidélité des conventions matrimoniales. Par contre, nous voyons certains inconvénients à l'égard des tiers. C'est parce que nous croyons que les mesures de publicité faciliteront aux tiers le fait de savoir s'il y a eu ou non une modification à cette situation matrimoniale des époux se révèle nécessaire. C'est le sens de notre formule.

J'espère que ne sera pas retenu contre lui l'article 37 qui pourrait être éventuellement opposé, car au fond, il s'agit simplement d'une publicité dans une matière, celle des régimes matrimoniaux, qui est essentiellement du ressort du Parlement.

Je pense que M. le ministre sera d'accord pour admettre avec nous qu'aussi bien les mesures de publicité prévues dans le texte concernant notamment l'inscription au registre du commerce, que la publicité prévue sur le livret de famille sont du ressort du Parlement. Je souhaite que mes collègues veuillent bien accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement de M. Boulanger n'a pas été retenu par la commission. Il est certes très intéressant et reflète une idée à laquelle je suis le premier à rendre hommage, mais il est en quelque sorte en rupture avec nos usages.

Si on apporte une modification au livret de famille, on pourrait évidemment en apporter bien d'autres. Mais il s'agirait alors de mesures d'application qui, en tout état de cause, et quel que soit le statut constitutionnel, ne sont pas à mon sens du domaine de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je voudrais présenter à M. Boulanger une réflexion très amicale. Je suis particulièrement sensible à l'esprit qui a inspiré l'amendement qu'il a déposé avec M. Fosset. Je précise d'ailleurs, en m'en excusant auprès de M. le rapporteur, qu'à ma connaissance la plupart des mairies mentionnent effectivement sur le livret de famille l'existence éventuelle d'un contrat de mariage. Mais cette fois — je m'en excuse encore plus auprès de M. Fosset et de M. Boulanger — nous sommes rigoureusement dans le domaine de l'article 37 que je suis obligé de faire respecter, ce qui m'amène à repousser l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Georges Boulanger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n^o 56), M. Louis Leygue propose de compléter le texte modificatif proposé pour l'article 1397 du code civil par les nouveaux alinéas suivants :

« En tout état de cause les époux ne pourront établir qu'un seul acte modificatif de leurs conventions matrimoniales ou du régime légal.

« Tout acte définitif portant modifications aux conventions matrimoniales devra être notifié au notaire rédacteur du contrat modifié auquel il sera annexé. »

La parole est à M. Leygue.

M. Louis Leygue. Mes chers collègues, je reprends, si j'ai bien compris, un texte repoussé par la commission et vous m'excuserez de mon audace. Toutefois, après l'abrogation du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, ce qui constitue une véritable révolution, il faudrait se garder de tomber dans la voie des abus et de permettre des modifications répétées des conventions matrimoniales.

Sans doute, cet article 1397 soumet ces modifications à des conditions de forme qui freineront les abus, mais, dans l'état actuel, il serait souhaitable que les conventions matrimoniales, devenues modifiables, puissent quand même être assurées d'une certaine stabilité. C'est pourquoi j'ai proposé l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 1397, ainsi conçu : « En tout état de cause, les époux ne pourront établir qu'un seul acte modificatif de leurs conventions matrimoniales ou du régime légal ».

J'ai proposé également un deuxième alinéa supplémentaire disant : « Tout acte définitif portant modification aux conventions matrimoniales devra être notifié au notaire rédacteur du contrat modifié auquel il sera annexé ».

Les raisons de cette adjonction sont les suivantes : les époux paraissent libres du choix du notaire en vertu de la rédaction du paragraphe 2 de l'article 1397 qui dispose : « L'acte portant modification, passé devant notaire... ». Il ne dit pas que c'est le « notaire rédacteur ». Par conséquent, quand la modification s'appliquera à un contrat, il semble souhaitable que le notaire rédacteur de ce contrat initial soit informé afin d'assurer une plus grande sécurité aux tiers et aussi aux confrères qui auront besoin de connaître le régime matrimonial exact de leurs clients.

La centralisation de toutes les modifications en l'étude du notaire détenteur de la minute du contrat initial est de nature à limiter les risques de fraude ou les erreurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je vais combattre, au nom de la commission, l'amendement déposé par M. Leygue. En effet, ce texte me paraît aller à l'encontre d'une décision dont je disais tout à l'heure qu'elle avait en réalité recueilli l'assentiment général, c'est le principe de la mutabilité.

Nous savons parfaitement qu'en rompant avec la vieille tradition de l'immutabilité des conventions matrimoniales, nous courons un risque. Si nous avons décidé de le courir, c'est qu'il nous est apparu à la lumière de l'expérience que l'immutabilité comportait pour la famille des risques si importants que nous avons jugé nécessaire de l'assouplir, sous la double réserve que cette mutabilité soit opérée sous le contrôle du juge et qu'elle soit conforme à l'intérêt de la famille et non pas de l'un des époux.

Mais si une considération étrangère en quelque sorte à la volonté des époux vient à justifier un changement du régime matrimonial, rien ne permet d'affirmer que dans un délai peut-être assez court — espérons qu'il s'agit là uniquement d'une hypothèse d'école — ce nouveau régime qui aura été adopté comme le plus conforme à l'intérêt de la famille ne se révélera pas tout à coup désastreux.

En fait, il est souhaitable d'abord que les époux conservent le même régime, ensuite qu'ils usent avec la plus grande discrétion de la mutabilité, enfin que les magistrats soient très scrupuleux dans le maniement de cette arme que nous leur donnons.

Mais vous ne pouvez pas limiter la mutabilité à une seule fois. Mon cher collègue, je vous demande, car vous ne pouvez pas rester insensible aux explications que je vous donne, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Leygue, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Leygue. Je m'incline de bonne grâce devant vos arguments en ce qui concerne la première partie de mon amendement.

Quant à la deuxième partie, concernant la sécurité des notaires et des tiers, je vous demande instamment de l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je peux donner des apaisements à M. Leygue. En effet, la disposition qui fait l'objet du deuxième alinéa de cet amendement est expressément prévue dans le décret d'application. Je viens d'en avoir l'assurance de la part des services de la chancellerie. Dans ces conditions, vous avez satisfaction.

M. Louis Leygue. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. M. Leygue se satisfait facilement. En ce qui me concerne, je reprends comme amendement le dernier alinéa de celui qu'avait déposé M. Leygue.

On me dit que le décret d'application va entrer en vigueur et portera le texte proposé. J'aimerais mieux que cela figurât dans le texte. De toute manière, je voudrais indiquer à mon collègue M. Leygue que le texte qu'il a établi ne me paraît pas satisfaisant et que, dans la mesure où l'on me suivra pour l'adoption du second alinéa, il faudra le modifier et indiquer que le contrat nouveau sera déposé aux minutes du notaire qui a reçu l'acte primitif, et non pas annexé à l'acte primitif, ce qui me paraît irréalisable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je réponds à la fois à M. Leygue, en le remerciant d'avoir retiré son amendement, et à M. Courrière, qui l'a repris, en précisant pourquoi le Gouvernement s'en tient très énergiquement au respect de l'article 37.

Ce que demande M. Courrière est du domaine réglementaire et M. le rapporteur vient de lui dire que le texte du décret en préparation prévoit expressément que la condition qu'il souhaite sera remplie. En conséquence, je ne vois pas la raison de l'insistance qu'il apporte à vouloir obtenir d'un texte législatif ce que la Constitution fait obligation de réserver au domaine réglementaire.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je ne suis pas un grand juriste, et surtout pas un constitutionnaliste et je n'arrive pas à comprendre comment on peut faire la séparation exacte entre le domaine réglementaire et celui de la loi. S'il suffit que le ministre nous dise que telle question appartient au domaine réglementaire pour que nous soyons obligés de nous incliner, il est évident que nous n'aurons pas à discuter dans cette maison de beaucoup de textes qui seraient désagréables au Gouvernement. Nous considérons, nous, qu'il s'agit de questions sérieuses qui sont du domaine de la loi et qui ressortissent au vote des assemblées.

On nous fait actuellement voter un texte très important et nous croyons que ce que nous proposons est également important. C'est la raison pour laquelle nous voulons que cela figure dans le texte de loi.

Je veux bien croire, monsieur le garde des sceaux, que vous avez raison, mais rien ne me dit que j'ai tort.

M. le garde des sceaux. C'est la Constitution, monsieur Courrière.

M. Antoine Courrière. Je viens de lire l'article 37 et rien ne me dit que j'ai tort.

M. le rapporteur. Mon collègue Courrière va me permettre, tel le maître Jacques de la comédie, de dépouiller la peau du civiliste et de devenir constitutionnaliste. Ce n'est pas en effet l'article 37, mais l'article 34 de la Constitution qu'il faut lire.

Ayant à assurer la démarcation entre le domaine législatif et le domaine réglementaire, les constituants se sont trouvés devant le même problème qu'a connu le conseil d'Etat pour définir les actes du Gouvernement. Le conseil d'Etat n'a pu se tirer de ce pas redoutable qu'en établissant une liste, jamais limitative, et en disant : cela est du domaine du Gouvernement et cela ne l'est pas. Ce qui fait que l'article 34 a prévu un certain nombre de matières réservées à la loi, toutes les autres étant du domaine du règlement en vertu de l'article 37.

J'ai dépouillé pour un instant la peau du civiliste, mais vous me permettrez de ne pas déflorer les considérations que j'aurai un jour à développer devant M. le garde des sceaux ou devant le Premier ministre.

Puisque, sur le plan pratique, M. le garde des sceaux vous donne la garantie matérielle que vous aurez satisfaction, je crois vraiment que nous pouvons nous incliner. Mais qu'on se rassure, vous et moi, nous serons très sévères sur le plan constitutionnel.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais poser une question à M. Courrière. Quelle serait dans sa pensée la sanction de l'absence de notification ? C'est une question d'ordre intérieur qui n'entraîne aucun effet sur la valeur de l'acte.

M. Antoine Courrière. C'est la responsabilité du rédacteur de l'acte, du notaire.

M. Abel-Durand. Je suis d'accord avec vous.

M. Antoine Courrière. Je retire bien volontiers l'amendement que j'avais repris, puisque aussi bien le rapporteur m'affirme que j'ai tort.

M. le rapporteur. Que vous n'avez pas raison !

M. Antoine Courrière. Je ne suis pas convaincu d'avoir complètement tort, d'autant qu'il m'apparaît qu'en la matière on aurait dû procéder conformément aux dispositions de l'article 41 de la Constitution.

Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement, mais je demande à M. le garde des sceaux, dans le décret d'application, d'être très attentif à ce que notre observation reçoive satisfaction. Il y va, je crois, de l'intérêt non seulement de ceux qui auront signé l'acte modificatif, mais plus particulièrement des tiers.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question est assez grave pour que je me permette, moi, rapporteur, d'appuyer les observations de M. Courrière.

Ce texte d'une extraordinaire gravité va être nécessairement — et ceci en tout état de cause — complété par un certain nombre de dispositions réglementaires. Il serait infiniment souhaitable, monsieur le garde des sceaux, que les assemblées parlementaires qui prennent la responsabilité de ce monument législatif fussent consultées en ce qui concerne les textes d'application, et que vous ayez, j'allais dire la bonté au sens plein du terme, de soumettre aux commissions responsables les projets de décrets que vous aurez à signer. Je crois que cela serait de la bonne technique législative.

M. Abel-Durand. Est-ce constitutionnel ?

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1397, tel qu'il résulte des amendements qui viennent d'être votés.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1398. — Après la célébration du mariage, chacun des époux peut demander en justice la séparation de biens lorsque l'application des règles du régime adopté ou du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

« Le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

« La demande et la décision prononçant la séparation de biens doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile et, si l'un des époux au moins est commerçant, par les règlements relatifs au registre du commerce. — *(Adopté.)*

« Art. 1399. — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à la liquidation des droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent le prononcé du jugement ou de l'arrêt et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

« Le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par le président du tribunal statuant sur requête ».

Par amendement (n° 53), MM. Champeix, Le Bellegou et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1399 du code civil :

« La séparation des biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à la liquidation des droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision de justice qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans les six mois à compter de l'ouverture des opérations de liquidation. »

La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, c'est beaucoup moins le juriste que le praticien des tribunaux qui vient vous demander de voter cet amendement. En effet, il est proposé par

le Gouvernement que la séparation de biens, quoique prononcée en justice, soit nulle si les poursuites tendant à la liquidation des droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent le prononcé du jugement ou de l'arrêt et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

C'est donc la nullité de la procédure, d'une procédure tout de même assez coûteuse et représentant pour les parties une petite aventure judiciaire si les travaux de la liquidation n'ont pas commencé dans les trois mois du prononcé du jugement.

J'en reviens à ce que j'indiquais tout à l'heure au sujet d'un amendement que le Sénat a bien voulu adopter : le prononcé du jugement est, certes, une date précise, mais le délai pratique qui est mis à la disposition des parties et du notaire pour commencer les opérations de liquidation ne part que du jour où l'on peut se procurer l'expédition du jugement et, pour que cette expédition du jugement puisse être faite, encore faut-il que ce jugement soit définitif.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé que le délai de rigueur de trois mois — qui, s'il n'est pas respecté, et je m'excuse de me répéter, entraînera la nullité de toute la procédure — ne parte que du jour où la décision sera passée en force de chose jugée.

Je me permets, à cette occasion, de présenter une autre observation. Il est indiqué que la procédure sera nulle dans l'hypothèse où le règlement définitif ne sera pas intervenu dans les trois mois à compter de la date à laquelle la décision sera devenue définitive. Les rédacteurs du texte ont-ils prévu les difficultés sur l'état liquidatif ? Il y a, dans cette Assemblée, des notaires, des notaires très compétents, et je leur demande, professionnellement, si les délais prévus par le texte, lorsqu'ils sont saisis, à la demande des parties, d'une difficulté sur un état liquidatif — qui peut porter, par exemple, sur les valeurs des biens en cause et qui peut nécessiter le retour devant le tribunal et la nomination d'experts — si les délais prévus par le texte, dis-je, sont suffisants. Or, s'ils ne sont pas respectés, la sanction est extrêmement grave. Il aurait fallu au moins prévoir dans le texte la possibilité de proroger les délais de la durée des procédures nécessaires à résoudre les difficultés qui viennent se présenter au cours de la liquidation.

Mon amendement est d'ailleurs incomplet ; il ne porte que sur la première partie, car la deuxième partie m'avait échappé au début.

Cependant, étant donné les difficultés pratiques que peut présenter le texte qui nous est soumis, je crois que mon amendement apporterait une correction à sa rigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, cet amendement a été repoussé par la commission, mais l'adoption du précédent amendement de M. Le Bellegou me paraît impliquer l'adoption de la première partie de celui-ci, qui en est la suite logique. Dans ces conditions, je crois interpréter la volonté de la commission, qui cherche à faire œuvre cohérente, en disant qu'elle s'en remet, sur cet amendement, à la sagesse de l'assemblée.

Pour ce qui est de votre seconde observation, je vous dirai, mon cher collègue, que la question ne nous a pas échappé et que la disposition adoptée l'a été après consultation expresse de tous les notaires de la commission. Ils ont pensé que le délai était convenable et qu'au surplus la prorogation, qui s'obtient facilement, pourra être demandée. Il serait imprudent de prévoir un délai trop long car l'homme est ce qu'il est et ce serait peut-être inciter certains praticiens à trop de négligence.

Dans ces conditions, je crois que, sur le dernier point, vous avez satisfaction. Je rappelle que, pour la première partie, la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. Paul-Jacques Kalb. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Paul-Jacques Kalb. Je voudrais simplement remarquer qu'au deuxième alinéa il est mentionné : « Le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par le président du tribunal statuant sur requête. »

Vous avez donc entière satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. Kalb a fait la réponse que je voulais faire moi-même : effectivement, à la page 36 du rapport de

M. Marilhac, je lis : « Le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par le président statuant sur requête. » Par conséquent, monsieur Le Bellegou, vous avez satisfaction.

Pour le reste — je le souligne à votre intention, monsieur Le Bellegou, ainsi qu'à l'intention de M. Champeix — le Gouvernement, afin de manifester le désir de collaboration qui l'anime et qu'il a déjà manifesté en acceptant votre précédent amendement, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement devient donc le premier alinéa.

Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans sa nouvelle rédaction, le texte modificatif proposé pour l'article 1399 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1400. — Les créanciers d'un des époux ne peuvent demander, du chef de celui-ci, ni la séparation de biens, ni la modification de son régime matrimonial.

« Ils peuvent cependant sommer les époux, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives et même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

« Ils peuvent également, s'il est fait fraude à leurs droits, former tierce opposition, dans les conditions prévues au code de procédure civile, contre la décision prononçant la séparation de biens ou homologuant la modification du régime matrimonial. » — *(Adopté.)*

« Art. 1401. — Sous tous les régimes, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement.

« S'il y a communauté, les biens que la femme acquiert au moyen de ses gains et salaires, par l'exercice d'une profession séparée, sont réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du régime. Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs. A la dissolution de la communauté, ils sont compris dans l'actif à partager.

« Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

« Les créanciers du mari ou de la communauté ne peuvent pas exercer leurs poursuites, pendant la durée du régime, sur les biens réservés, à moins qu'ils n'établissent que l'obligation a été contractée pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants.

« Sous le régime sans communauté, la femme a la jouissance et l'entière disposition de ses biens réservés.

« Sous le régime de la participation aux acquêts, les biens réservés sont soumis aux dispositions de l'article 1485 du présent code.

« La preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte, sauf preuve contraire, présomption, à l'égard des tiers, du caractère réservé du bien. »

Le premier alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 60) MM. Georges Boulanger et André Fosset proposent, dans le texte modificatif présenté pour l'article 1401 du code civil, au 2° alinéa, 4° ligne, de supprimer les mots :

« Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs. »

La parole est à M. André Fosset.

M. André Fosset. Mes chers collègues, si l'exposé de notre rapporteur m'a amené à quelque pessimisme quant au sort qui serait réservé à nos textes, étant donné le talent avec lequel il l'a présenté, il n'a pas réussi à ébranler mes convictions.

Dans l'économie générale du texte qui nous est soumis on tend non pas à établir l'égalité des époux dans la gestion des biens mais simplement à restreindre les domaines dans lesquels l'autonomie de gestion est apportée au mari qui reste le chef de la communauté.

Or cette disposition nouvelle se trouve compensée par la suppression des privilèges ou des protections accordés jusqu'à présent à la femme, notamment en ce qui concerne ses biens réservés. Mais, qui plus est, dans le texte qui nous est proposé à l'article 1401, selon lequel les biens réservés sont administrés de la même manière que les biens communs, on limite, par le jeu combiné de l'application de ces dispositions et de celles de l'article 1435, les pouvoirs d'administration de la femme sur ses biens réservés.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que soit supprimée la phrase relative au mode de gestion des biens réservés.

On me rétorquera, je le sais, qu'une inégalité de traitement est ainsi assurée et que la femme se trouve privilégiée quant au mode de gestion de ses biens réservés. A cela je répondrai qu'il s'agit d'une conséquence du texte même et de l'économie générale du projet, qui n'assurent pas une égalité de gestion entre la femme et le mari mais qui simplement limitent l'autonomie d'initiative du mari par l'intervention du consentement de la femme.

Ainsi, ou bien l'on admet qu'il y a gestion distincte selon le projet que nous avons nous-mêmes défendu, ou bien l'on admet — et nous y reviendrons à l'occasion de l'article 1435 — qu'il y a co-gestion, auquel cas je conviens volontiers que l'on doit supprimer les avantages et les privilèges dont bénéficie la femme dans l'administration de ses biens réservés, ou bien encore on maintient l'inégalité avec simplement restriction à l'autonomie d'initiative du mari, auquel cas il faut laisser subsister les protections dont jouit la femme sur ses biens réservés et la possibilité d'autonomie d'administration de ses biens réservés. C'est l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, M. Fosset ne s'étonnera pas si je lui dis, comme à M. Namy, que c'est ici que se situe — et je le regrette profondément, qu'il veuille bien en être persuadé — ce qui nous sépare. Je repousse l'amendement au nom de la commission, qui en a longuement et plusieurs fois délibéré, et nos arguments sont sérieux.

Vous êtes allé au devant du premier : il est évident que si l'amendement était admis, dans ce système de communauté, la femme disposerait par rapport au mari de pouvoirs exorbitants ; elle aurait, sur ses biens réservés, provenant de son activité professionnelle, des pouvoirs qui sont refusés au mari sur les produits de la sienne, qui tombent en communauté. Je pourrais donc — je ne le ferai pas — vous retourner le fameux argument de caractère constitutionnel.

Il y a plus grave : par cet amendement vous cherchez en effet à donner à la femme des pouvoirs accrus. Nous sommes, vous et moi, mon cher ami, tenants de la même philosophie. Prenez garde ! Si l'article 1401 présente des dangers, c'est dans la mesure où le malheur d'une évolution — car c'est quand même une forme de malheur — veut que souvent la femme soit appelée à travailler hors de chez elle, à ne pas pouvoir exercer complètement sa mission fondamentale. De cette activité séparée, il résulte pour le foyer des risques de cassure et la vie est déjà, hélas ! assez généreuse en occasions de rupture, sans que les lois viennent en rajouter. Si donc nous ne veillons pas avec un soin jaloux à ce que cet équilibre ne soit pas détruit, ni dans un sens, ni dans l'autre, nous ferons œuvre dangereuse.

Je voudrais vraiment, mon cher ami, que vous ne persistiez pas dans votre attitude et que vous ne demandiez pas à cette assemblée de se prononcer sur votre texte, car je vous le répète, je vous en ferai la démonstration ici et on la fera certainement à l'Assemblée nationale, en créant un régime donnant plus de privilèges à la femme qui exerce une activité séparée, vous mettez au cœur même des foyers, de ces foyers déjà séparés par le travail, un germe de discorde que, ni vous, ni moi, à aucun prix, ne voulons y mettre. *(Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. A son tour, le Gouvernement voudrait dire à M. Fosset qu'il s'oppose à son amendement. En effet, le texte qu'il nous soumet correspond exactement à la définition que donnait tout à l'heure M. le rapporteur lorsqu'il évoquait le danger de retirer une pierre de l'édifice, au cours des débats : on risquerait ainsi de faire écrouler tout l'édifice.

La philosophie même, l'idée principale du texte qui vous est soumis s'opposent à l'adoption de votre amendement qui, comme l'a dit M. le rapporteur, donnerait à la femme plus de droits qu'au mari.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Fosset. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Boulanger et Fosset, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 54), MM. Louis Namy, Waldeck L'Huillier, Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte modificatif présent, pour le même article 1401 du code civil, de compléter le second alinéa par les mots :

« à moins que la femme ne renonce à la communauté auquel cas ses droits sont réglés suivant les dispositions de l'article 1462 ancien du code civil ».

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, je crains que mon amendement n'ait le même sort que celui qui vient d'être discuté.

Il a pour but de rétablir la possibilité pour la femme de renoncer à la communauté. J'aurais préféré, bien sûr, que cet article 1401 fût discuté après d'autres articles relatifs à l'établissement de la communauté, mais nous devons suivre l'ordre des articles et c'est donc maintenant que je dois intervenir sur ce point.

Dans la mesure où les principes actuels qui accordent au mari des pouvoirs prépondérants sont en grande partie conservés, nous estimons injuste de priver la femme de garanties qu'elle a depuis très longtemps et, par conséquent, de la possibilité de conserver ses biens réservés. Considérant, à tort, à notre sens, que la femme a reçu des pouvoirs extrêmement étendus pour la gestion du patrimoine commun, le projet gouvernemental lui supprime la possibilité de renoncer à la communauté. Or, dans la mesure où la prépondérance du mari est encore affirmée — il faut reconnaître que l'état des mœurs est tel que dans de nombreux foyers les nouveaux pouvoirs de la femme resteront très formels — les garanties qui lui sont jusqu'à maintenant accordées ne devraient pas lui être retirées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne vais pas, mes chers collègues, tenter des comparaisons entre le bénéfice d'émolument et la renonciation à la communauté. Au vrai il s'agit d'une chose délicate et sérieuse. Chaque fois qu'on s'est étonné du fait que la femme n'avait plus la possibilité de renoncer à la communauté, chaque fois on s'est vu opposer la formule, qui va de soi : « Oui, mais elle conserve son bénéfice d'émolument. »

J'ai essayé tout à l'heure de vous expliquer quelle était l'économie du bénéfice d'émolument. Je voudrais à présent vous dire que si l'on rétablissait, conformément à la proposition de M. Namy, cette faculté de renonciation, il n'y aurait aucune espèce de raison pour que l'on refuse également ce droit au mari.

Alors, je vous le demande, quels seraient les tiers qui consentiraient à s'engager, à traiter avec un foyer dans lequel, au gré des hasards, de la fortune, des travaux ou de la simple fantaisie, au moment de la liquidation l'un des époux pourrait dire : moi, qui suis riche, je me désintéresse de la question, débrouillez-vous avec l'autre ?

Il y a là une option grave sur laquelle il faut se décider et je ne peux qu'exprimer, une fois de plus, l'opposition de la commission à l'amendement.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais simplement dire à M. Namy que le bénéfice d'émolument apporte à la femme des garanties supérieures à la renonciation à la communauté et ce pour la raison suivante qu'il va me permettre d'exposer.

La renonciation à la communauté est un acte définitif. La femme renonce parce qu'elle craint que le passif de la communauté soit supérieur à l'actif. Le bénéfice d'émolument est

apprécié lors de la liquidation. C'est à ce moment-là que la femme est à même de mesurer les avantages qu'elle peut recueillir dans la communauté. Si, en effet, le montant du passif est supérieur à celui de l'actif, la femme se verra automatiquement appliquer le bénéfice d'émolument. Il arrive que l'on ne connaît pas la situation exacte de la communauté au moment de la dissolution. Ce n'est qu'à la suite d'événements postérieurs, d'inventaire par exemple, que l'on arrive à reconstituer en quelque sorte la situation de cette communauté.

En conséquence, le bénéfice d'émolument qui s'applique quand, répétons-le, toutes les opérations de liquidation sont terminées, est infiniment plus avantageux pour la femme que la renonciation qui, parfois, est un peu hâtive ; tant et si bien que dans la comparaison entre la renonciation et le bénéfice d'émolument, ce dernier conserve à la femme les mêmes droits qu'elle pouvait avoir en tous cas avec la renonciation.

Le bénéfice d'émolument est ainsi moins brutal que la renonciation et au surplus — M. Namy me permettra de le lui dire — je crois qu'en cette matière il n'est pas bon de conserver simultanément dans notre droit renonciation et bénéfice d'émolument, qui font en quelque sorte double emploi. Conservons, si vous le voulez bien, la procédure qui donne le plus de garanties à la femme : c'est le bénéfice d'émolument.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la commission, c'est-à-dire qu'il s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Georges Boulanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Je ne peux pas dans ce domaine suivre l'opinion de notre collègue M. Hugues. Qu'apporte le bénéfice d'émolument dans une communauté que le mari a gérée ? Car, dans cette gestion, c'est lui qui avait le rôle actif. Quant à la femme — ma démonstration n'est peut-être pas très juridique — elle n'a que le moyen de faire de la défense passive. Elle n'a pas de rôle actif.

Il y a quand même une très grande différence, car, avec la renonciation à la communauté, la femme a la possibilité de conserver l'intégralité de ses biens réservés et de ne pas les voir sombrer dans le gouffre d'une gestion qui n'est pas la sienne, qu'elle a peut-être pu freiner, mais qu'elle n'a pas pu empêcher ; en tous les cas, elle n'a eu aucun des éléments actifs pour la transformer en bonne gestion.

Il n'y a donc aucune commune mesure entre la situation du mari et celle de la femme. Il paraît normal de ne pas accorder le pouvoir de renonciation à la communauté au mari car c'est sa responsabilité qui est engagée dans la gestion de la communauté. Mais il paraît tout à fait normal de le donner à la femme, car malgré le bénéfice d'émolument, la femme y laissera tous ses biens réservés, qui sont le fruit de son propre travail.

M. Louis Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. L'argument essentiel en faveur du maintien du bénéfice d'émolument est que l'époux qui renonce à la communauté n'est pas tenu du passif au-delà de l'actif qu'il recueille. Je comprends bien, mais si ce bénéfice d'émolument garantit la femme contre les dettes de la communauté, il la garantit moins bien, à notre sens, qu'une renonciation car, je vous pose la question, ne sera-t-elle pas tenue, au moment de la liquidation, de fournir, s'il y a lieu, aux créanciers une justification comptable ? N'oublions pas qu'il s'agit là du régime légal, c'est-à-dire de celui qui s'appliquera à la grande majorité des foyers.

M. Marcel Molle. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je ne voterai pas pour l'amendement proposé par M. Namy, non pas seulement parce que la renonciation me paraît une faculté inutile, étant donné l'existence du bénéfice d'émolument, mais aussi pour la conséquence qui paraît choquante du pouvoir accordé à la femme de conserver les biens

qu'elle aura acquis dans l'exercice d'une profession séparée. Supposez le mari et la femme ayant chacun une profession séparée, rassemblant quelques économies et ayant un sort plus ou moins prospère. Les biens du mari, en tout état de cause, vont tomber dans la communauté et être partagés, tandis que la femme aurait la faculté de se retirer de cette communauté et de conserver ses biens propres. Si cette faculté était réciproque, cela pourrait se défendre, mais si elle est réservée à la femme, c'est une inégalité choquante.

Il ne faut pas oublier que les époux collaborent à l'éducation et à l'entretien de la famille et que leurs activités sont complémentaires. Ce ne sont pas deux personnes juxtaposées qui vivent chacune de leur côté. Il me paraît tout à fait contraire au principe de la communauté adopté dans ce projet de revenir sur cette disposition qui se justifiait dans l'ancien droit en raison des pouvoirs considérables donnés au mari, pouvoirs qui disparaissent dans le texte proposé.

M. le garde des sceaux et M. le rapporteur. Très bien !

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Namy.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le troisième alinéa est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 61) MM. Georges Boulanger et André Fosset proposent de compléter comme suit le quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1401 du code civil :

« ... et dans ces cas ils ne pourront poursuivre sur lesdits biens réservés de la femme qu'à concurrence de la moitié de leur créance. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Cet amendement s'inspire du même esprit qui avait inspiré la rédaction du précédent. Les mêmes arguments s'appliquent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est conforme à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le quatrième alinéa.

(Le quatrième alinéa est adopté.)

M. le président. Sur les trois derniers alinéas je n'ai ni amendement ni demande de parole.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1401 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 1402. — Sous tous les régimes, chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les besoins du ménage et l'entretien des enfants. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux époux à l'égard des tiers.

« Le conjoint qui n'a pas donné son consentement ne demeure pas moins solidairement tenu de la dette, lorsque le tiers avec lequel l'acte a été passé était fondé à croire que cette dette était justifiée par les besoins du ménage ou l'entretien des enfants.

« Si l'un des époux abuse de la faculté qu'il tient du présent article, son conjoint peut lui retirer le pouvoir de l'obliger sur ses biens personnels. Ce retrait n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu effectivement connaissance au moment où ils ont contracté. »

Les deux premiers alinéas ne semblent pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par amendement (n° 68 rectifié), MM. Georges Boulanger et André Fosset proposent dans le texte modificatif proposé pour l'article 1402 du code civil, au troisième alinéa, troisième ligne, après les mots : « ses biens personnels », d'insérer les mots : « sauf à l'époux objet du retrait de saisir le tribunal de grande instance d'une demande en annulation ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, M. le rapporteur nous disait tout à l'heure, à propos d'un autre amendement : Que pourrait-on faire avec un ménage dont on ne saurait pas exactement si l'un des époux engage valablement la communauté ? De même, que pourrait faire une femme à qui le mari interdirait la possibilité de gérer pour sa part le ménage en faisant opposition d'une manière quelconque à l'exercice des pouvoirs qui lui sont octroyés à cet effet ?

Or, je fais observer que, dans la rédaction actuelle de l'article 1402, cette possibilité de privation de droit résulte de la décision unilatérale d'un époux, cette décision n'étant susceptible d'aucun appel. C'est pour créer cette faculté de recours à exercer par l'époux qui serait injustement privé de ce droit que nous avons déposé cet amendement. Nous l'avons modifié pour tenir compte des observations qui nous ont été faites en commission. En effet, dans la première rédaction, nous demandions que l'époux privé de ce droit puisse faire appel au président du tribunal de grande instance. Nous demandons maintenant que soit saisi le tribunal lui-même.

Voilà, je pense, un amendement qui pourrait recueillir l'agrément de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, si je m'en tenais strictement à la décision qui a été prise par la commission, j'indiquerais simplement que celle-ci a repoussé l'amendement. Je veux faire mieux. J'ai déjà dit à M. Fosset, et le maintiens ici, que son amendement n'est pas sans intérêt ; mais il présente l'inconvénient que, par ce mécanisme, la femme pourrait être contrainte d'accepter les dettes du mari. Cependant, il y a là des idées intéressantes, mais de telles dispositions seraient mieux à leur place dans le code de procédure civile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le Gouvernement veut montrer son réel désir de collaborer avec le Sénat. Ce texte n'est pas, comme les précédents, en opposition avec l'économie générale du projet de loi qui vous est soumis. Il suffit donc que sa rédaction ne présente pas d'opposition avec la séparation entre les domaines législatif et réglementaire, telle qu'elle résulte des fameux articles 34 et 37 de la Constitution.

Il faudrait donc qu'il soit modifié de façon que l'époux contre lequel est dirigé le retrait, puisse se pourvoir devant le tribunal de grande instance. Sous ces conditions le Gouvernement s'en remet à la sagesse de votre assemblée, voulant indiquer par là qu'il ne verra pas d'inconvénient à ce qu'elle retienne cet amendement.

M. le président. Monsieur Fosset, acceptez-vous la modification proposée par M. le garde des sceaux ?

M. André Fosset. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'aimerais que l'on me soumit un texte précis sur lequel je puisse appeler le Sénat à se prononcer.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je vais être très exigeant mais, en semblable matière, je ne me sens pas le droit d'improviser sur un coin de table. La seule formule me paraît être de réserver l'article. Etant donné qu'une séance ultérieure

sera consacrée à la suite de cette discussion, nous pourrions revenir à ce moment-là avec un texte mûrement étudié.

M. le garde des sceaux. J'accepte cette suggestion.

M. le président. M. le rapporteur propose de réserver l'article 1402 et l'amendement n° 68 rectifié pour un nouvel examen en commission.

Le renvoi est de droit.

« Art. 1403. — Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux charges du mariage, les époux contribuent à celle-ci en proportion de leurs facultés respectives.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues au code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 1404. — La femme peut, sous tous les régimes, se faire ouvrir un compte personnel de dépôt par les personnes, établissements ou entreprises sur qui des chèques peuvent être tirés, ou par les centres de chèques postaux.

« La remise des fonds faite par la femme au dépositaire fait preuve, à l'égard de celui-ci, que ces fonds sont à sa libre disposition et la responsabilité du dépositaire ne peut être engagée du fait de cette disposition. » — (Adopté.)

« Art. 1405. — L'époux qui veut faire un acte, pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à passer seul cet acte, s'il établit que le refus de son conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

« Si l'un des époux refuse ou s'abstient de faire un acte qu'il aurait le pouvoir de faire seul, soit sur les biens de la communauté, soit sur les biens propres de son conjoint et si cet acte est justifié par l'intérêt de la famille, son conjoint peut se faire autoriser par justice à passer lui-même cet acte.

« Dans l'un et l'autre cas, l'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le consentement fait défaut, sans que celui-ci soit obligé à titre personnel. » — (Adopté.)

« Art. 1406. — Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui laisse ou lui attribue. » — (Adopté.)

« Art. 1407. — Si l'un des époux est frappé d'incapacité, s'il est en état d'absence ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son éloignement ou de toute autre cause, son conjoint peut se faire habilitier par justice, dans l'intérêt de la famille, à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article précédent.

« Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 1408. — A défaut de pouvoir ou d'habilitation par justice, les actes faits par un des époux en représentation de l'autre n'ont effet, à l'égard de ce dernier, que dans la mesure déterminée par l'article 1375 du présent code. » — (Adopté.)

Nous abordons maintenant l'étude du chapitre II.

CHAPITRE II

Du régime de communauté.

SECTION I. — De la composition de la masse commune.

§ 1. — De l'actif commun.

« Art. 1409. — Sous réserve des dispositions contenues dans les lois spéciales à certaines catégories de biens, l'actif de la masse commune se compose :

- 1° Des produits du travail des époux ;
- 2° Des fruits des biens propres des époux, déterminés d'après les règles de l'usufruit ;
- 3° Des biens acquis à titre onéreux pendant la durée du régime. » — (Adopté.)

« Art. 1410. — Tout bien est réputé acquis de communauté, sauf preuve contraire établie, tant entre époux qu'à l'égard des tiers, selon le droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 1411. — Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage. »

La parole est à M. Louis Leygue.

M. Louis Leygue. Mesdames, messieurs, je n'ai pas déposé d'amendement, mais vous me permettez d'attirer l'attention de M. le rapporteur sur le texte de cet article, qui dispose : « Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage ou qu'ils acquièrent, pendant la durée du régime, à titre gratuit ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage. »

Je crains et je crois que beaucoup de praticiens craignent également que le dernier membre de phrase ouvre la porte à pas mal de fraudes. Une promesse de vente doit être réalisée dans les deux mois, sous peine d'une pénalité d'enregistrement qui s'élève au double des droits. Par conséquent, cette promesse de vente devra être faite *in extremis*, si j'ose ainsi m'exprimer, et précéder le mariage de quelques semaines seulement. Que pensez-vous de l'achat d'une propriété réalisé par le mari sous forme de promesse de vente et payé huit jours après le mariage avec les deniers de l'épouse ?

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais demander à M. le rapporteur si cette antériorité doit être marquée par une date certaine.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je crois que notre collègue M. Leygue vient de poser un problème très sérieux au sujet de l'article 1411. De quoi s'agit-il ? D'une promesse de vente synallagmatique ? La commission serait sage de revoir cet article pour vérifier s'il ne comporte pas une disposition qui pourrait être dangereuse pour les époux ou pour les tiers.

M. le président. M. le rapporteur accepte-t-il que cet article soit réservé ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je vais répondre très simplement ; je suis toujours d'accord pour réserver un article dans la mesure où j'ai le souci de ne pas faire œuvre hâtive ; mais je vous avouerai franchement que je ne comprends pas très bien les scrupules qui animent certains de mes collègues. Cet article va de soi et peut difficilement être plus explicitement rédigé. Si cependant les praticiens que vous êtes se heurtent à quelque chose qui leur paraît anormal et susceptible de justifier une seconde lecture en commission, je suis tout prêt à faire droit à leur demande.

Cet article me paraît être un des plus clairs, mais je n'ai pas la prétention d'avoir la science infuse, tant s'en faut, et mes collègues de la commission non plus. La preuve pouvant être faite par tous les moyens du droit commun, je ne vois pas ce que nous pourrions dire d'autre.

Il me semble dommage de renvoyer cet article en commission parce que, vraisemblablement, nous ne pourrions que vous présenter cet article dans la même forme. Je vous dirai même mieux : si nous devons rédiger, à propos de ce sujet, deux textes auxquels nous donnerons le même sens, un doute subsistera peut-être dans l'esprit de nos interprètes.

Je suis à l'entière disposition de l'assemblée, je le répète, pour renvoyer ce texte en commission si cela vous paraît important ; sinon, étant donné que la preuve peut être faite selon le droit commun, je préférerais, non pas pour des raisons de vanité personnelle, mais pour les commentateurs futurs, que ce texte soit adopté dans sa rédaction actuelle.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais simplement insister sur le fait qu'il me paraît nécessaire que la promesse de vente ait date certaine avant le mariage parce que cela évitera un grand nombre de difficultés. On ne les supprimera pas toutes, certes, mais on évitera notamment les fraudes qui ont été signalées tout à l'heure par nos collègues ou, tout au moins, une partie d'entre elles.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il m'est très difficile de prendre ici une décision.

Je puis vous répondre qu'il y a une jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point ; nous allons pouvoir nous livrer à toute une controverse. Cependant, si vous me voyez aussi hésitant, c'est parce que je ne veux pas que figure au *Journal officiel* une interprétation dont demain on va peut-être s'emparer pour arriver à une distorsion de jurisprudence. C'est pourquoi je vous dis : s'il y a une équivoque sur le texte, nous le renverrons en commission, mais vraisemblablement, je le précise tout de suite, pour ramener le même. S'il n'y a pas d'équivoque, je ne vois pas les difficultés qu'il présente et je vous demande de le voter.

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je voudrais présenter quelques observations à ce sujet. Il est bien évident que la promesse de vente doit avoir date certaine.

M. le rapporteur. Je n'ai pas cru nécessaire de dire que ce qui est blanc est blanc.

M. Emile Hugues. Pratiquement il ne peut pas s'agir d'une promesse de vente comportant vente synallagmatique, car il ne peut pas y avoir de promesse de vente si l'autre personne n'accepte pas la vente.

Si l'autre partie avait accepté la vente, il y aurait eu effectivement vente. En conséquence, permettez-moi de dire que, du moment que la promesse de vente n'est pas synallagmatique, elle est enregistrée et a date certaine. Si, au contraire, il y a eu promesse de vente avec acceptation de l'autre partie, la réalisation de la vente est reportée à une date ultérieure. Mais la promesse de vente avec un tel accord n'est plus une promesse de vente, c'est une véritable vente et, si elle avait été enregistrée, elle l'aurait été au droit proportionnel.

C'est pourquoi je ne crois pas que le texte soulève d'énormes difficultés. En effet, s'il s'agit d'une véritable promesse de vente, qui ne comporte pas l'accord de l'autre partie, il devra y avoir date certaine. Mais il est très normal alors de réserver à l'époux le bénéfice de cette vente qui a été promise avant la célébration du mariage. Quant à la fraude, elle ne pourra pas se produire, puisqu'il y a date certaine.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je ne comprends pas très bien. M. Hugues nous a dit qu'il faudra que la promesse de vente ait date certaine. Cette date certaine, la promesse de vente va l'acquérir par l'enregistrement.

M. Emile Hugues. Il y a d'autres moyens d'acquérir la date certaine ; par exemple le décès.

M. Antoine Courrière. Le décès est exclu, les gens ne se marient pas s'ils sont morts.

M. Emile Hugues. Le décès du vendeur.

M. Antoine Courrière. Le décès de l'un des époux étant exclu, il reste le décès du vendeur ou, ainsi que nous le disions tout à l'heure, l'enregistrement.

M. le garde des sceaux. S'il y a décès de l'un des futurs époux, il n'y a plus de mariage.

M. Antoine Courrière. S'il est donc entendu que l'acte doit avoir date certaine et qu'il ne l'acquiert que par l'enregistrement, s'il s'agit d'un contrat synallagmatique, signé à la fois par l'un des époux et le vendeur, il ne pourra pas y avoir, me semble-t-il, de possibilité d'établir l'existence de la date certaine de cet acte de cession, de vente, s'il n'y a pas eu enregistrement au droit proportionnel, puisque l'acte étant complet et l'accord étant réalisé sur la chose et sur le prix, sauf clause suspensive, le droit d'enregistrement ne peut être que le droit proportionnel perçu sur un acte définitif qui ne peut donc être visé par le texte.

Mais si l'un des époux a acheté avant le mariage, la veille du mariage, par exemple, et qu'il n'a pas eu le temps de procéder à l'enregistrement et si je suis votre raisonnement, j'en conclus par *a contrario* que l'achat qui aura été fait ne tiendra plus.

Mon raisonnement est difficile, j'en conviens. Vous me dites : il s'agit incontestablement d'une promesse de vente qui n'a pas un caractère synallagmatique et cette promesse de vente acquerra date certaine par l'enregistrement à droit fixe. Jusque-là je suis

d'accord avec vous. Mais vous avez évoqué le cas de ce que l'on appelle souvent promesse de vente et qui n'est qu'un sous-seing privé dans lequel deux parties s'engagent l'une à acheter, l'autre à vendre, et qui n'est établi qu'en attendant la rédaction et la signature de l'acte authentique.

Dans ce cas, je vous pose la question, quel sera le moyen de preuve de l'époux porteur de cette promesse de vente, non enregistrée, et qui ne peut avoir date certaine si le vendeur n'est pas décédé entre temps ?

Ou bien l'enregistrement aura eu lieu au tarif proportionnel et il ne s'agira plus d'une promesse de vente, mais d'une vente, ou l'acte ne sera pas enregistré et, si l'on veut éviter des abus, il sera difficile d'en admettre l'existence et la valeur si l'on s'en tient aux explications que j'ai entendues.

C'est ici précisément que le texte risque de prêter à confusion, qu'il revêt une dangereuse imprécision, et c'est pourquoi je demande à la commission de le revoir pour le rendre plus clair, plus précis et éviter les contestations qui ne manqueront pas de naître des termes « ou en vertu d'une promesse de vente antérieure au mariage ».

M. le président. Monsieur Courrière, maintenez-vous votre demande de renvoi en commission ?

M. Antoine Courrière. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission accepte-t-elle le renvoi ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission ne veut pas s'opposer à un renvoi. Mais je tiens à dire à mon collègue et ami Courrière que les explications de notre collègue Hugues, plus au courant de ces questions, par profession, que moi-même, m'ont paru pertinentes et je les fais miennes.

Dans ces conditions, je vais réexaminer le texte ; s'il y a une équivoque, s'il y a une difficulté, je vais le renvoyer à la commission dont je vous rapporterai l'avis, mais ne vous étonnez pas si je reviens avec le même texte. Je ne vois pas *a priori* la nécessité d'une modification.

La commission ne s'oppose donc pas à un renvoi, mais elle ne le demande pas elle-même.

M. le président. La commission ne s'opposant pas au renvoi, l'article 1411 est réservé.

« Art. 1412. — L'auteur d'une libéralité faite à l'un des époux peut stipuler que le bien donné ou légué tombera en communauté.

« Si la libéralité est faite aux deux époux conjointement, les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire. »

Par amendement (n° 57), M. Leygue propose de rédiger ainsi l'alinéa 1^{er} du texte modificatif proposé pour l'article 1412 du code civil :

« L'auteur d'une libéralité faite à l'un des époux peut stipuler que le bien donné ou légué tombera en communauté sous réserve de l'acceptation du conjoint du donataire ou légataire. »

La parole est à M. Leygue.

M. Louis Leygue. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'importuner le Sénat, mais je lui demande la permission de présenter quelques observations sur l'article 1412.

Sous le régime de la communauté légale à laquelle étaient soumis précédemment les époux mariés sans contrat, il était possible de faire échec au principe que tous les biens meubles tombaient en communauté en précisant que la donation d'une valeur ou d'un bien mobilier était subordonnée à la condition formelle que la valeur ou le bien mobilier ne tomberait pas en communauté et resterait propre au donataire. Ceci se passait surtout au profit de la future épouse.

Aujourd'hui, c'est de l'option inverse qu'il s'agit. L'auteur de la libéralité faite à l'un des époux peut stipuler que le bien donné ou légué tombera en communauté. Tandis qu'autrefois il s'agissait d'une possibilité permettant d'échapper aux rigueurs de la communauté légale dans l'intérêt du donataire ou du légataire, aujourd'hui, il s'agit, pour le donateur, d'une faculté qui risque de ne pas tenir compte des intérêts du conjoint du donataire ou du légataire.

L'amendement proposé a pour but de mettre le conjoint du donataire à l'abri d'une situation fâcheuse s'il n'intervient pas au contrat ou s'il ne peut pas réagir sur ses conséquences.

S'il s'agit d'un legs fait au mari, comment la femme pourra-t-elle se prémunir contre les effets d'un legs de biens tombant en communauté puisqu'elle ne peut plus renoncer à la communauté ? Le texte proposé veut aussi atténuer ce dernier principe en

réervant au conjoint du donataire ou du légataire cette possibilité d'échapper aux conséquences d'un acte indépendant de sa volonté.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous propose d'accepter cet amendement qui se réduit à l'adjonction au premier alinéa de l'article 1412 de cette phrase : « sous réserve de l'acceptation du conjoint du donataire ou du légataire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je crois pouvoir donner satisfaction à M. Leygue et lui demander en même temps de retirer son amendement. En effet l'actuel article 1412 que nous vous proposons est, en réalité, à peu de choses près l'article 1405 du code civil et la réserve qu'il émet trouve son expression dans l'article 1429 ainsi libellé :

« Le recouvrement des dettes qui grèvent les successions ou les libéralités échues à l'un des époux ne peut être poursuivi sur les biens de communauté que si ces successions ou libéralités ont été acceptées avec le consentement de l'autre époux... »

Je crois, dans ces conditions, bien que les observations de M. Leygue soient parfaitement pertinentes, que c'est à la fois dans la vieille pratique du vénérable code civil — que nous ne cherchons pas à détruire mais à rajeunir — et dans l'article 1429 nouveau que se trouve la réponse au problème posé par M. Leygue.

Je lui demande d'avoir l'amabilité de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Leygue. Je remercie M. le rapporteur de ses explications et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je n'ai pas d'autre amendement sur l'article 1412.

Personne ne demande plus la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1412 est adopté.)

M. le président. Je vous propose, mes chers collègues, d'interrompre ici le débat en raison des circonstances que vous connaissez. (Assentiment.)

— 8 —

**ELECTION D'UNE COMMISSION SPECIALE
EN VUE DE L'EXAMEN D'UN PROJET DE LOI**

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 :

Nombre des votants	176
Suffrages exprimés	176
Majorité absolue des suffrages exprimés..	89

Ont obtenu :

MM. Marc Desaché.....	176	voix.
Léon Messaud.....	176	—
Paul-Jacques Kalb.....	176	—
Fernand Malé.....	176	—
Robert Bouvard.....	176	—
Marcel Molle.....	176	—
Lucien Grand.....	176	—
René Schwartz.....	176	—
Jacques Delalande.....	176	—
Léon Jozeau-Marigné.....	176	—
Jean-Paul de Rocca-Serra.....	176	—
Bernard Lemarié.....	176	—
Achour Youssef.....	176	—
Guéroui Mohamed.....	176	—
Antoine Courrière.....	171	—
Georges Boulanger.....	170	—
Gilbert Paulian.....	167	—
Jean Nayrou.....	167	—
Benacer Salah.....	164	—
Waldeck L'Huillier.....	162	—

MM. Marc Desaché, Léon Messaud, Paul-Jacques Kalb, Fernand Malé, Robert Bouvard, Marcel Molle, Lucien Grand, René Schwartz, Jacques Delalande, Léon Jozeau-Marigné, Jean-Paul de Rocca-Serra, Bernard Lemarié, Achour Youssef, Guéroui Mohamed, Antoine Courrière, Georges Boulanger, Gilbert Paulian, Jean Nayrou, Benacer Salah et Waldeck L'Huillier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

J'informe MM. les sénateurs membres de cette commission spéciale que celle-ci est convoquée pour se constituer aujourd'hui jeudi 29 octobre, à dix-sept heures, salle 215.

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

A. — Le mardi 3 novembre 1959, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat. Les listes des candidats établies par les groupes, conformément à la règle de la proportionnalité, devront être remises à la présidence, service des commissions, au plus tard le mardi 3 novembre, à quatorze heures;

2° Réponses des ministres à huit questions orales sans débat ;

3° Discussion de la question orale avec débat (n° 14) de M. Pisani à M. le Premier ministre sur la politique atomique.

B. — Le jeudi 5 novembre 1959, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion du projet de loi relatif aux régimes matrimoniaux ;

2° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat ;

3° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître ;

4° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires ;

5° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

1° La date du jeudi 12 novembre 1959, le matin, à dix heures trente, et l'après-midi, à quinze heures, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Durieux (n° 18) à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole; elle a prononcé la jonction à cette question de celles de M. Léon David (n° 4) et de M. Coudé du Foresto (n° 22) sur le même sujet. Exceptionnellement, la conférence des présidents se réunira le jeudi 12 novembre 1959, à quatorze heures;

2° La date du mardi 17 novembre 1959, à dix heures trente, pour la discussion de la question orale avec débat (n° 31) de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des affaires étrangères sur l'unification européenne.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 3 novembre, à quinze heures :

Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Camille Vallin expose à M. le Premier ministre qu'une récente communication à l'académie des sciences a mis en évidence les terribles conséquences des retombées radioactives, notamment en ce qui concerne le développement du cancer, de la leucémie et l'accroissement du nombre d'enfants anormaux; qu'une aggravation des retombées radioactives a été constatée en France. Il lui demande : 1° les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour faire face à ces graves dangers; 2° s'il n'envisage pas de renoncer à l'explosion projetée d'une bombe atomique au Sahara et de prendre des initiatives en vue de l'interdiction des armes nucléaires. (N° 74.)

II. — M. François Schleiter à l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conditions présentes de la circulation sur l'ensemble du territoire. Il lui demande s'il entend prescrire aux services du tourisme d'étendre leur activité aux lieux des grands pèlerinages nationaux des champs de batailles, qui appellent une catégorie particulièrement respectable de touristes et s'il existe, du point de vue de ce genre de circulation, une liaison effective entre les travaux publics et le tourisme.

Il lui demande s'il estime suffisants les effectifs de police chargés de la circulation; si la surabondance récente de moyens de signalisation, au long des routes ne lui paraît pas de nature à distraire beaucoup trop les conducteurs sur le subalterne sans maintenir assez leur attention sur l'essentiel; s'il n'estime pas indispensable de mettre fin, d'une façon générale et de façon formelle, à une équivoque qui persiste sur la priorité; enfin, si l'échappement noir de véhicules poids lourds vers le milieu de la route ne lui paraît pas extrêmement dangereux de même que l'utilisation par ces véhicules de flèches indicatrices de direction de mesure et d'éclat sans rapport avec l'importance du véhicule.

Enfin, il souhaiterait obtenir des précisions sur les bases de répartition présente des crédits d'entretien ou de travaux neufs entre les divers départements, faisant observer, à nouveau, que plusieurs départements de France subissent, depuis plusieurs années, des sujétions particulières de défense nationale, auxquelles on ne saurait faire face efficacement par des crédits normaux. (N° 46.)

III. — M. Emile Durieux rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la somme des sacrifices imposés à l'agriculture française (suppression de l'indexation des prix, hausse du coût des moyens de production par l'augmentation des prix industriels) a placé les paysans devant des difficultés qu'il leur sera difficile de surmonter, et lui demande : 1° les mesures d'allègement qu'il compte prendre, sur le plan fiscal, à l'égard des producteurs; 2° les dispositions qu'il envisage pour que les consommateurs n'aient pas à subir indirectement les conséquences de la conjoncture actuelle. (N° 66.)

IV. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que la nouvelle organisation des services appliquée au personnel de la préfecture de police implique une augmentation annuelle de la durée de travail de 143 heures pour les agents des brigades de nuit, 94 heures pour les agents des brigades dites mobiles, 15 heures pour les agents des brigades normales. Dans le cas où cette question recevrait une réponse affirmative, il le prie

de lui faire connaître quelle est la nature des compensations accordées au personnel pour tenir compte des obligations nouvelles qui lui sont imposées. (N° 71.)

V. — M. Adolphe Dutoit expose à M. le ministre du travail que dans le département du Nord on assiste actuellement dans l'industrie métallurgique à des licenciements et des déplacements de personnel. En particulier, il lui signale que la Compagnie de Fives-Lille vient de vendre à la Société des A. N. F. son usine de Frène-sur-Escaut et que par suite de la réorganisation de cette usine des travailleurs sont mis dans l'obligation d'accepter leur mutation à Blanc-Misseron avec des pertes de salaires allant jusqu'à 30 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces déplacements et licenciements d'ouvriers (n° 73).

VI. — M. Louis Juncq demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas souhaitable, en raison notamment de la pénurie actuelle de lait, d'étendre le champ d'application du décret du 1^{er} octobre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles, aux jus de fruits (n° 75).

VII. — M. Jean Bardol expose à M. le ministre de la construction qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958, les demandes d'indemnité se rapportant à du mobilier d'usage courant ne peuvent être prises en considération lorsque le coût de reconstitution des éléments sinistrés ne dépasse pas 5.000 francs en valeur 1939. Cette mesure lèse surtout les sinistrés de condition modeste. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour le rétablissement des droits à réparation de ces sinistrés (n° 76).

VIII. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des armées que dans les milieux s'intéressant à l'aéronautique grandit la crainte d'assister dans un proche avenir à l'abandon des études et fabrications de moteurs d'avions, en particulier à la S. N. E. C. M. A., société nationale occupant plus de 9.000 travailleurs sur les 16.000 qui sont occupés en France par l'industrie des moteurs d'avions. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement : 1° en ce qui concerne l'avenir de cette production nationale que des intérêts étrangers projettent de faire disparaître; 2° en ce qui concerne le sort du personnel qui risque d'être jeté à la rue au cas où aucune mesure ne serait prise d'urgence, étant donné qu'il n'y a plus aucune charge de travail à la S. N. E. C. M. A. et que rien n'est prévu pour modifier cette situation (n° 77).

Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edgard Pisani demande à M. le Premier ministre quelles sont les perspectives offertes à la France dans les domaines économique et militaire en l'état actuel de nos connaissances nucléaires et quelle politique le Gouvernement entend fixer en matière de recherche et d'application au commissariat à l'énergie atomique (n° 14).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat.
HENRY FLEURY.

Conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre du jour des prochaines séances :

A. — Le mardi 3 novembre 1959, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Nomination des membres de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (les listes des candidats établies par les groupes, conformément à la règle de la proportionnalité, devront être remises à la présidence [service des commissions], au plus tard le mardi 3 novembre, à quatorze heures) ;

2° Réponses des ministres à huit questions orales sans débat ;

3° Discussion de la question orale avec débat (n° 14) de M. Pisani à M. le Premier ministre sur la politique atomique.

B. — Le jeudi 5 novembre 1959, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Suite de la discussion du projet de loi (n° 23, session 1958-1959) relatif aux régimes matrimoniaux ;

2° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 118, session 1958-1959) modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de la faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat ;

3° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 119, session 1958-1959) relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maîtres ;

4° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 67, session 1958-1959) adopté par l'Assemblée nationale étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant, en matière de loyers, diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 et de certains militaires ;

5° Par application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi (n° 68, session 1958-1959) adopté par l'Assemblée nationale instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

1° La date du jeudi 12 novembre 1959, le matin à dix heures trente et l'après-midi à quinze heures, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Durieux (n° 18) à M. le ministre de l'agriculture sur la politique agricole ; elle a prononcé la jonction de cette question de celle de M. Léon David (n° 4) et de M. Coudé du Foresto (n° 22) sur le même sujet (exceptionnellement, la conférence des présidents se réunira le jeudi 12 novembre 1959, à quatorze heures) ;

2° La date du mardi 17 novembre 1959, à dix heures trente, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 31) à M. le ministre des affaires étrangères sur l'unification européenne.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 OCTOBRE 1957
Application des articles 69 à 71 du règlement.

92. — 28 octobre 1959. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle sera la situation des communes qui verront majorer de 8,10 p. 100 le produit de leur taxe vicinale ou taxe de voirie, en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959. Il demande en particulier si elles devront voter des centimes supplémentaires pour couvrir cette charge, surtout lorsque le produit de leur taxe vicinale est déjà engagé pour le paiement des annuités d'emprunt et quelle sera la situation de celles qui suppriment la taxe vicinale et la taxe de voirie en vue d'éviter ce prélèvement.

93. — 29 octobre 1959. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des départements viticoles dont les vins ont un degré moyen notablement inférieur, pour la présente campagne, au degré légal institué par le décret du 16 mai 1959.

94. — 29 octobre 1959. — **M. Lucien Bernier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les récentes décisions du Gouvernement d'autoriser l'importation en métropole de bananes en provenance de l'étranger ont provoqué outre-mer, notamment dans nos départements des Antilles, une émotion considérable. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre de telles décisions alors que la production des départements et pays d'outre-mer est susceptible de répondre à tous les besoins de la consommation métropolitaine ; 2° s'il ne croit pas que de telles mesures soient susceptibles de décourager les planteurs de nos départements de la Guadeloupe et de la Martinique et soient de nature à provoquer dans ces départements une grave crise économique et sociale

95. — 29 octobre 1959. — **M. Charles Suran** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles raisons peuvent motiver le retard apporté à la fixation du prix du maïs de la récolte 1959, prix qui devait être rendu public au plus tard le 30 septembre 1959, et appelle son attention sur les agissements dont sont victimes les producteurs de maïs de la part d'intermédiaires essayant de profiter de la situation ainsi créée

96. — 29 octobre 1959. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est à même de confirmer les informations données par la presse le 29 octobre 1959, faisant état des propres déclarations d'un chef d'Etat étranger, affirmant qu'il avait, au début du mois d'octobre, envoyé aux rebelles algériens 500.000 livres et dix avions chargés d'armes, en même temps qu'il affirmait son intention de renouveler ce même geste dans deux mois. En cas de confirmation, il lui demande : 1° de bien vouloir faire connaître quelles représentations immédiates ont été faites par le Gouvernement français au Gouvernement d'Irak pour l'appui officiel donné par un pays neutre à la belligérance algérienne ; 2° sur quel territoire ont atterri les avions chargés d'armes ; 3° et s'il s'agit d'un territoire étranger à la République française, quelles mesures de rétorsion ont été prises, aussi bien contre l'Irak que contre les gouvernements qui lui auraient donné leur appui, pour la réception des armes ; 4° il s'étonne que l'O. N. U., dont l'autorité est si souvent invoquée quand il s'agit d'atténuer les plus solides fondements juridiques et nationaux de la France, n'ait pas été immédiatement saisie de cette situation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 OCTOBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

411. — 29 octobre 1959. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par une circulaire du 1^{er} août 1959, le groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants a informé ses ressortissants que, pour obtenir des contingents d'importation tarifaires d'oignons à fleurs, ils devaient verser une caution de 20 F par kilo à importer, puis que, par circulaire du 26 septembre, il a fait connaître à ceux d'entre eux qui avaient effectué le dépôt de la caution qu'ils en étaient remboursés, le ministère de l'agriculture retardant la mise en répartition de ces contingents tarifaires. La période d'utilisation ne pouvant s'étendre au gré des répartiteurs les horticulteurs ont dû importer les quantités nécessaires en acquittant les droits de douane au tarif plein de 34,50 p. 100. Sans doute leur est-il promis que la différence entre ce tarif et celui de 9 p. 100 qui est applicable aux importations contingentées leur sera effectué. Mais il n'en est pas moins vrai que les intéressés ont dû, par suite des incertitudes administratives, effectuer une première avance de trésorerie pour le paiement de la caution, puis une seconde avance pour le paiement des droits de douane au plein tarif. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures indispensables pour que : 1° ne risquent pas de se renouveler de tels errements ; 2° les contingents tarifaires soient répartis d'urgence et les remboursements de droits de douane perçus en trop effectués simultanément.

412. — 29 octobre 1959. — **M. Robert Soudant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le département de la Marne les agents des douanes opèrent des perquisitions dans les fermes ayant obtenu des bons d'essence détaxés pour contrôler si le matériel correspondant à ces attributions existe bien et si les bons sont utilisés dans les conditions prévues par la loi. Il lui signale que souvent ces agents perquisitionnent hors la présence de l'exploitant et pénètrent dans les locaux d'habitation et dans les bâtiments d'exploitation. Fréquemment même ils font signer des procès-verbaux par intimidation ou menace de sanctions pénales importantes. Il lui demande si ces agents ont le droit d'opérer de cette façon et si le code des douanes permet ces dérogations contraires à toutes les lois en vigueur dans le code pénal. Dans le cas contraire, il lui demande de vouloir bien donner toutes instructions pour que de tels faits ne se renouvelent pas.

413. — 29 octobre 1959. — **M. Joseph Raybaud** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la vive émotion qui s'est emparée des petits viticulteurs lorsqu'ils ont réalisé, lors des récentes vendanges, que l'article 25 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959 leur interdisait désormais la fabrication des « piquettes ». Or ce droit fort ancien permettait à de petits producteurs de régions déshéritées de s'assurer une boisson familiale de consommation restreinte qui ne paraissait menacer ni le commerce du vin ni la santé publique. Il lui demande en conséquence s'il ne considère pas utile de rapporter cette mesure, tout au moins en ce qu'elle intéresse la production familiale.

414. — 29 octobre 1959. — **M. Jean Deguise** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles aucun travail d'aménagement n'a été fait depuis 1940 sur la route nationale n° 32, au lieu-dit Côte de Verberie, à 15 kilomètres au Sud de Compiègne, dans le département de l'Oise. Il signale que ce passage est dangereux et particulièrement fréquenté. La route tournant en de nombreux lacets manque de largeur, de visibilité et accuse un profil datant de l'époque des diligences. Les bas côtés sont en passe d'effondrement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier rapidement à cette situation.

415. — 29 octobre 1959. — **M. Etienne Restat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un terrain (formant une unité d'entreprise en cours d'exploitation) dont un exploitant de sablières est concessionnaire du droit d'extraire le sable, moyennant des redevances proportionnelles aux quantités extraites ou vendues, peut faire l'objet d'une expropriation partielle pour cause d'utilité publique au profit d'une personne morale publique. Il demande si, lorsque l'indemnité allouée en justice à l'exploitant comprend uniquement le montant du bénéfice net que ce dernier aurait pu réaliser (après déduction de tous frais et charges), s'il avait exploité la partie expropriée, en avait extrait et vendu le sable : 1° le montant principal de cette indemnité et le montant des intérêts moratoires (versés en raison du retard apporté au paiement du principal de l'indemnité) sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° cette expropriation partielle (principal et intérêts) constitue une « cession partielle d'entreprise » au sens des articles 152, 200 et 249 du code général des impôts ; 3° cette expropriation partielle (principal et intérêts) peut donner lieu (et en suivant quel calcul) au remploi visé à l'article 40 du code précité, étant observé qu'aucun élément correspondant de l'actif immobilisé ne figure et ne pouvait figurer au bilan de l'entreprise expropriée.

416. — 29 octobre 1959. — **M. Louis Martin** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir examiner la possibilité de dispenser du service militaire les ressortissants étrangers âgés de plus de trente ans qui ont obtenu la nationalité française, suite à une demande déposée avant l'application de l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 modifiant l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 et suivant laquelle la limite d'âge de recrutement a été portée de trente ans à quarante ans. Cela compte tenu que dans de nombreux cas les intéressés, s'étant cru dispensés de toutes obligations militaires, ont pris des engagements importants : mariage, situations, etc.

417. — 29 octobre 1959. — **M. Victor Golvan** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 40 du 29 décembre 1958, à laquelle il a bien voulu répondre *in fine* « quant aux acquisitions soumises au régime du droit commun, pour lesquelles le prélèvement fiscal est plus élevé, l'administration envisage d'autoriser le fractionnement du paiement de l'impôt en plusieurs versements, selon des modalités qui seront fixées par un décret pris en application du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 51 de l'ordonnance précitée du 30 décembre 1958 ». Il lui demande si l'administration des finances est autorisée actuellement à accorder le fonctionnement de paiement des droits en plusieurs versements et sur quel texte elle peut s'appuyer.

418. — 29 octobre 1959. — **M. Marcel Lambert** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les femmes titulaires de la retraite du combattant se voient réclamer par les perceptions l'attestation relative au fonds national de solidarité. Dans le cas où l'époux perçoit lui-même une retraite servie par une caisse vicieuse, l'avantage ci-dessus est attaché à l'allocation principale et, de plus, la majoration pour conjoint à charge est comprise dans l'ensemble des sommes versées. L'épouse, de ce fait, ne peut présenter l'attestation demandée, bien que le ménage soit bénéficiaire du fonds national de solidarité. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour permettre de régler ce problème.

419. — 29 octobre 1959. — **M. François de Nicolay** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre pour remplacer le plus tôt possible le matériel d'autos-mitrailleuses, datant de 1940, et actuellement encore en service dans les différentes unités de la région de Sétif. Au cours de la mission dont il faisait partie, du 5 au 8 octobre dernier, il a eu l'occasion de constater sur place les défaillances et la vétusté de ce matériel, malgré les soins dont il est l'objet de la part de ses sержants.

Erratum

au compte rendu intégral des débats de la séance du 27 octobre 1959. (Journal officiel du 28 octobre 1959. Débats parlementaires, Sénat.)

Page 835, 2^e colonne, au lieu de : « Finances et affaires étrangères », lire : « Finances et affaires économiques ».